



Département de l'Yonne



Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0515 du 18 décembre 2023

Enquête publique

ouverte du 19 janvier à 9 heures au 19 février 2024 à 12 heures

relative à la

*demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt
logistique sur le territoire de la commune de Magny*



Maître d'ouvrage : *SNC-SH-Magny*



*Rapport d'enquête,
conclusions motivées et
avis du
commissaire enquêteur*

Rédacteur : Philippe Colot, commissaire enquêteur régulièrement inscrit sur la liste départementale d'aptitude au titre de cette fonction pour l'année 2024 en date du 13 novembre 2023.



Sommaire général

1re partie :

- rapport d'enquête ... Page : 3

2e partie :

- conclusions motivées et avis

(document séparé placé in fine)



Département de l'Yonne



Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0515 du 18 décembre 2023

Enquête publique

ouverte du 19 janvier à 9 heures au 19 février 2024 à 12 heures

relative à la
*demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt
logistique sur le territoire de la commune de Magny*



Maître d'ouvrage : *SNC-SH-Magny*



*Première partie:
Rapport d'enquête*

Rédacteur : Philippe Colot, commissaire enquêteur régulièrement inscrit sur la liste départementale d'aptitude au titre de cette fonction pour l'année 2024 en date du 13 novembre 2023.

Sommaire du rapport d'enquête publique

Glossaire.....	6
A) Généralités.....	7
A.1 - Propos introductifs.....	7
A.2 - Nature et présentation du projet.....	8
A.3 - Localisation du projet.....	10
A.4 - Description du site d'implantation.....	10
A.5 - Motivation du projet :.....	11
A.6 - Objectif visé par le projet.....	11
A.7 - Cadre juridique et réglementaire.....	11
A.8 - Classement du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE.....	12
A.9 - Présentation du pétitionnaire.....	18
A.10 - Le dossier d'enquête publique.....	19
A.10.1.1 - Composition du dossier d'enquête.....	19
A.10.1.2 - Qualité du dossier d'enquête.....	22
A.10.1.3 - Analyse succincte du dossier d'enquête.....	22
B) Organisation de l'enquête publique.....	37
B.1 - Désignation du commissaire enquêteur.....	37
B.2 - Concertation préalable avec l'autorité organisatrice.....	38
B.3 - Modalités de l'enquête publique.....	39
B.3.1 - Rôle du commissaire enquêteur.....	39
B.3.2 - Entretien avec le pétitionnaire et visite des lieux.....	39
B.3.2.1 - Réponses du pétitionnaire au questionnement du CE.....	40
B.4 - Information du public.....	41
B.4.1 - Arrêté d'organisation.....	41
B.4.2 - Avis d'enquête publique.....	41
B.4.3 - Consultation du dossier d'enquête publique.....	42
C) Déroulement de l'enquête publique.....	42
C.1 - Déroulement des permanences.....	42
C.2 - Climat de l'enquête publique.....	44
C.3 - Information effective du public.....	44
C.3.1 - Publicité de l'enquête publiques.....	44
C.3.1.1 - Forme de l'annonce légale et de l'avis au public.....	44
C.3.2 - Vérification de l'affichage.....	46
C.3.2.1 - Contexte légal.....	46
C.3.3 - Clôture de l'enquête publique et modalités de transfert.....	47
C.3.3.1 - Clôture de l'enquête publique.....	47
C.3.3.2 - Notification des observations.....	47
C.3.3.3 - Transmission du dossier à l'autorité organisatrice.....	47
C.3.4 - Relation comptable des observations et pétitions éventuellement recueillies.....	47
D) Synthèse des différents avis émis.....	48
D.1 - Avis sollicités.....	48
D.1.1 - Avis de la direction des affaires culturelles de Bourgogne-Franche- Comté.....	48

D.1.2 - Avis de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan.....	48
D.1.3 - Avis de la commune de Magny.....	48
D.1.4 - Avis de la commune de Guillon-Terre-Plaine.....	48
D.1.5 - Avis de la commune de Sauvigny-le-Bois.....	48
E) Analyse des observations.....	49
E.1 - Observation enregistrée sur le registre d'enquête.....	49
E.2 - Observation remise en main propre au CE.....	49
E.3 - Observation adressée par courriel.....	49
F) Mémoire en réponse.....	50
F.1 - Analyse du mémoire en réponse.....	50
G) Annexes et pièces jointes.....	51
G.1 - Liste des annexes.....	51
G.2 - Listes des pièces jointes.....	51

Glossaire

Sont listés *infra* les abréviations, sigles ou acronymes rencontrés dans le corps du rapport :

- ARS : agence régionale de santé ;
- Casias : carte des anciens sites industriels et activités de services ;
- CCAVM : communauté de communes Avalon-Vézeley-Morvan ;
- CE : commissaire enquêteur ;
- CF. : *confer* ;
- Drac : direction régionale des affaires culturelles ;
- DUP : déclaration d'utilité publique ;
- EEE : espèces étrangères envahissantes ;
- ENS : espace naturel sensible ;
- EP : enquête publique ;
- ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement ;
- IED : *industrial emissions directive* ;
- ISDI : installation de stockage des déchets inertes ;
- MRAE : mission régionale d'autorité environnementale ;
- PMR : personne à mobilité réduite ;
- PPA : personne publique associée ;
- PPA : plan de protection de l'atmosphère ;
- PLUi : plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Sage : schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Scot : schéma de cohérence territoriale ;
- Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- SH Magny : Stone Hedge Magny ;
- Spanc : service public d'assainissement non collectif ;
- Sraddet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- SRCE : schéma régional de cohérence écologique ;
- Zico : zone d'importance communautaire pour les oiseaux ;
- Znieff : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

A) Généralités

A.1 - Propos introductifs

Toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une *installation classée*.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

– *déclaration* : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses ;

– *enregistrement* : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées ;

– *autorisation* : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants, l'exploitant doit obtenir une autorisation auprès de l'autorité administrative compétente qui peut autoriser ou refuser le fonctionnement. L'autorisation ne peut être accordée qu'au terme d'une procédure, appelée « *demande d'autorisation environnementale* ».

C'est le cas pour la société en nom collectif (SNC) SH Magny qui, au regard de la nomenclature des ICPE, doit obtenir l'autorisation environnementale pour exploiter sa future plateforme logistique envisagée sur la commune de Magny.

Un important dossier — *apportant la meilleure vision globale possible de tous les enjeux environnementaux du projet aux services instructeurs, comme au public* — est alors élaboré par le pétitionnaire et soumis pour validation avant prise de décision. Pour cela le préfet informe, par arrêté et avis, le public dont il souhaite recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions. Une enquête publique, permettant d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers est alors ouverte. Elle est placée sous la houlette d'un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif compétent.

Garant, entre autres, du bon déroulement de la procédure d'enquête, le commissaire enquêteur, qui n'est ni spécialiste, ni expert, assure l'interface entre le porteur du projet et le public. Il présente le projet, relate l'organisation et le déroulement de l'enquête et rapporte une information complète et synthétique nourrie de l'ensemble des observations formulées par le public ou tirées de l'analyse du dossier à l'instance décisionnelle. *C'est l'objet du présent rapport.*

A.2 - Nature et présentation du projet

Le projet consiste à créer sur un terrain d'assiette de 161 306 m² — *après démolition d'un centre de contrôle technique, de voiries existantes (environ*

340 m²) et d'un bassin de gestion des eaux existantes — une plateforme logistique d'environ 76 678 m² dont 72 317 occupés par huit cellules de stockage, 3 023 m² de bureaux et 1 338 m² de locaux de charge. L'entrepôt présentera une hauteur au faîtage sous bac de 13,70 m et de 14,50 m à l'acrotère.

Le projet prévoit :

- la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques (surface et puissance non connues) sur la toiture de l'entrepôt au dessus des cellules 3 à 8 ;
- l'implantation de 356 places de stationnement dont 71 pour voitures électriques.

La plateforme logistique emploiera 300 personnes réparties entre le personnel administratif et commercial (80) et d'exploitation de l'entrepôt (220).

Le trafic routier lié à l'activité du site est estimé à 500 mouvements / jour pour les poids lourds et autant pour les véhicules légers.

Le projet relève :

– de la catégorie n° 1 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; (*Confer illustration infra*)

Code de l'environnement

Article Annexe à l'article R122-2

Version en vigueur depuis le 12 novembre 2023

ANNEXES (Articles Annexe à l'article R122-2 à Annexe à la section 1 du chapitre III du titre IX du livre V)

Annexe à l'article R122-2

Version en vigueur depuis le 12 novembre 2023

Modifié par Décret n°2023-1032 du 9 novembre 2023 - art. 2
Modifié par Décret n°2023-1032 du 9 novembre 2023 - art. 3

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement.
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	

– et de la catégorie n° 39 a du même tableau, qui soumet également à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace tel que mentionnée à l'article R.151-18 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un plan d'urbanisme est applicable. (*Confer illustration infra*)

Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains		
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;	a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Le projet est soumis à permis de construire et à autorisation environnementale.

A.3 - Localisation du projet

La plateforme logistique doit être édifée sur le territoire de la commune de Magny dans le département de l'Yonne. Plus précisément sur les parcelles cadastrées : ZB 105, ZB 106, ZB 107, ZB 109, ZB 110, ZB 118 et ZB 119 d'une contenance totale de 161 306 m². Elle est implantée au sein de la zone d'activités de la *Porte du Morvan*, dans la partie nord-ouest jouxtant le carrefour constitué des routes départementales 50 et 646 , à proximité immédiate du péage d'Avallon, sortie n° 22 de l'autoroute A6.

Toutes les parcelles cadastrées (mentionnées *supra*) sont sises dans la zone UE5, classée « sites et zones économiques à vocation logistique et industrielle » au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan modifié le 18/09/2023.

Les parcelles sont couvertes par la Znieff de type II « Prairies et bocages de Terre-Plaine », au sein du périmètre du parc naturel régional du Morvan et à proximité immédiate (15 m) de la Znieff de type I « Prairies, bocage et mares entre Magny, Savigny et Montréal ». Elles sont en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels (*hormis* le risque radon¹) et technologiques et en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable.

A.4 - Description du site d'implantation

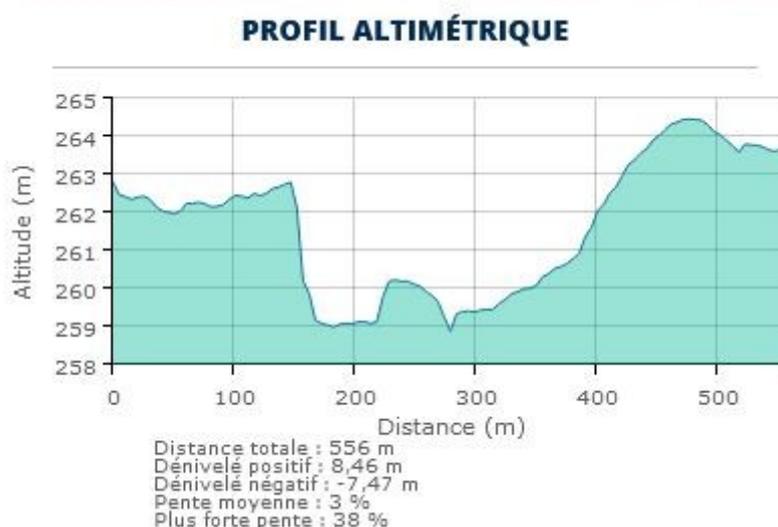
Le site d'implantation s'inscrit dans un contexte rural de grandes cultures ponctué de petits boisements et de haies. Il est circonscrit par des routes, une voie ferrée désaffectée et des haies arbustives et arborées. Il est dominé par des prairies de fauche qui occupent plus des trois quarts de sa surface. Au sud, une zone remaniée (bassin de rétention) accueille plusieurs végétations caractéristiques des zones humides et des pelouses gérées viennent compléter cette liste. Il faut également souligner la présence de milieux anthropogènes (routes, bâtiments). Il est essentiellement peuplé d'espèces herbacées associées aux prairies mésiques.

Sur le site ont été détectées quatre espèces floristiques patrimoniales : le crépide fétide (*crepis foetida*), l'euphorbe à feuilles larges (*euphorbia platyphyllos*), le ray-grass d'Italie (*lolium multiflorum*), le jonc des chaisiers (*schoenoplectus lacustris*). Aucune espèce protégée à une échelle régionale ou supérieure n'a été trouvée . Aucune espèce exotique envahissante n'a été détecté.

1 Le portail *Géorisques*, indique à l'adresse suivante : https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/3187/detail?form-adresse=true&isCadastre=false&city=Magny&type=street&typeForm=adresse&codeInsee=89235&lon=3.9796&lat=47.49999&go_back=/&propertiesType=street&adresse=Rue%20de%20la%20Bergerie%2C%2089200%20Magny

Radon : Potentiel radon élevé : recommandation obligations associées. Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **3/3**. Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé, il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Le terrain affiche, notamment dans la partie sud-ouest de la parcelle ZB 107, un profil vallonné, en creux. (Cf. illustration *infra*).



A.5 - Motivation du projet :

La logistique est une fonction importante, qui influence l'économie mondiale et la société humaine. Elle est le relais entre la production et la consommation. Elle se charge d'acheminer et de distribuer, les produits vers le consommateur final (entreprises, industries, commerces, populations). Son fonctionnement nécessite d'importants lieux de stockage et des moyens de transport variés. Les plateformes logistiques sont des rouages indispensables à son bon fonctionnement. Elles nécessitent d'être disséminées pour constituer un maillage capable de satisfaire le client final, au moindre coût dans le respect des délais. Leurs implantations demandent des grands terrains, de plus en plus rares au cœur ou en périphérie des grandes agglomérations. Sur la commune de Magny, un terrain est disponible dans la zone d'activités *Portes du Morvan*. Stratégiquement situé à proximité d'un échangeur autoroutier, il offre une belle opportunité d'implantation pour la SH Magny, entreprise spécialisée dans la construction d'entrepôts logistiques.

A.6 - Objectif visé par le projet

L'installation d'une plateforme logistique à Magny permet le stockage de produits finis, en provenance et à destination, tant du Nord ou du Sud de la France, avant acheminement vers le client final.

A.7 - Cadre juridique et réglementaire

La création d'une plateforme logistique envisagée par la SNC SH Magny touche à l'environnement et intéresse le public. Elle nécessite une demande d'autorisation environnementale qui doit être soumise à une enquête publique en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national

pour l'environnement dont l'article 236 renvoie explicitement aux articles L 123-1 à L123-19 du Code de l'environnement. Une enquête publique dont le champ d'application est notamment encadré par les articles R 123-1 à R 123-27 du même code.

Le projet est aussi particulièrement encadré par :

– le chapitre unique du titre III du livre I^{er} de la partie législative du Code de l'environnement (articles L181-1 à L181-32) qui traite de l'autorisation environnementale ;

– le titre I^{er} du livre V de la partie législative du même code (articles L511- 1 A à L517-2) qui traite des installations classées ;

– le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-3, L.161-4, R.111-22, R.151-18 et R.420-1.

A.8 - Classement du site vis-à-vis de la nomenclature ICPE

La réglementation dédiée aux ICPE et l'action de l'inspection des installations visent notamment à :

– prévenir, d'une part, les risques accidentels (explosion, incendie, dégagement accidentel, fuite de produits toxiques, etc.) et d'autre part, les risques chroniques (exposition prolongée à de très petites quantités de polluants susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations) ;

– protéger les différentes composantes de l'environnement (l'eau, l'air, les sols, les paysages...) ou réduire les impacts liés aux nuisances sonores et olfactives... ;

– préserver la biodiversité (faune, flore, écosystème...) et l'usage des ressources ;

– lutter contre les effets du changement climatique (sobriété environnementale et transition énergétique, décarbonation...).

Les activités relevant de la législation des ICPE sont classées dans une nomenclature comportant quatre rubriques :

– *rubrique de type "1xxx"* pour les substances : ex. rubrique n° 1510 relative aux entrepôts couverts ;

– *rubrique de type "2xxx"* pour les activités : ex. rubrique n° 2980 relative à l'exploitation d'un parc éolien ;

– *rubrique de type "3xxx"* pour les installations classées IED (*Industrial Emissions Directive*) : ex. rubrique n° 3660 relative à l'exploitation d'un élevage intensif de volailles ;

– *rubrique de type "4xxx"* pour les substances et mélanges dangereux : ex. rubrique n° 4331 relative à un stockage de liquides inflammables.

Quant au projet de plateforme logistique, il est concerné par les rubriques suivantes :

– n° 1510-2.a :

Désignation de l'activité : **entrepôts couverts** (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (A) .

2. **Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :**

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (D)

Situation du site : 990 790 m³

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

Régime : **autorisation**

Rayon d'affichage : **1 km.**

- n° 4331-2 :

Désignation de l'activité : **liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.**

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)

3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t

Situation du site : **999 t**

Régime : **enregistrement.**

- n° 1436-2 :

Désignation de l'activité : **liquides de point éclair compris entre 60 ° C et 93 ° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).**

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)

(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.

Situation du site : 999 t

Régime : déclaration avec contrôle périodique.

- n° 1450-2 :

Désignation de l'activité : solides inflammables (stockage ou emploi de).

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 1 t (A)
2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t (D)

Situation du site : 0,99 t

Régime : déclaration

- n° 1630-2 :

Désignation de l'activité : soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).

Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure à 250 t (A)
2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)

Situation du site : 249 t

Régime : déclaration

- n° 4320-2 :

Désignation de l'activité : aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 150 t (A)
2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)

Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t

Situation du site : 50 t

Régime : déclaration

- n° 4321-2 :

Désignation de l'activité : aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 5 000 t (A)

2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t (D)

Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008. Pour pouvoir recourir à cette classification, il doit être démontré que le générateur d'aérosol ne contient pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t

Situation du site : 500 t

Régime : déclaration

- n° 4510-2 :

Désignation de l'activité : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 100 t (A)

2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (D)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Situation du site : 35 t

Régime : déclaration avec contrôles

- n° 4511-2 :

Désignation de l'activité : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t (A)

2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (D)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t

Situation du site : 100 t

Régime : déclaration avec contrôles

- n° 4755-2.b :

Désignation de l'activité : alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)

2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % la quantité susceptible d'être présente étant :

a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A)

b) Supérieure ou égale à 50 m³ (D)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t

Situation du site : 499 m³

Régime : déclaration avec contrôles

- n° 4801-2 :

Désignation de l'activité : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 500 t (A)

2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)

Situation du site : 499 t

Régime : déclaration

- n° 2925-1 :

Désignation de l'activité : accumulateurs électriques (ateliers de charge d) :

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses

mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

Situation du site : > 50 kW

Régime : déclaration

- n° 4734-2 :

Désignation de l'activité : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A)

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t

Situation du site : 4 t

Régime : non classé

- n° 4741 :

Désignation de l'activité : les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. Supérieure ou égale à 200 t (A)
2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t

Situation du site : 2 t

Régime : non classé

- n° 4755-1 :

Désignation de l'activité : alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t (A)

2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :

a) Supérieure ou égale à 500 m³ (A)

b) Supérieure ou égale à 50 m³ (D)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t

Situation du site : 1 500 t

Régime : non classé

A.9 - Présentation du pétitionnaire

La société en nom collectif Stone Hedge Magny (SNC SH Magny) a son siège social : 17, rue Duquesne – 69006 Lyon. Elle est gérée par M. Guillaume Stephan.

La SNC SH Magny a pour objet, en France :

– l'acquisition, la construction et la vente, de tous terrains, biens et volumes immobiliers, volumes ou lots de copropriété, situés en France et notamment sur la commune de Magny (89) ;

– la réalisation de tous travaux de construction et de rénovation de tous immeubles ;

– la vente, en totalité ou par lots, des constructions édifiées, soit en l'état futur d'achèvement ou à terme, soit après achèvement ;

– le cas échéant la vente du terrain à bâtir à un tiers, isolée ou couplée à la cession du projet immobilier de construction ;

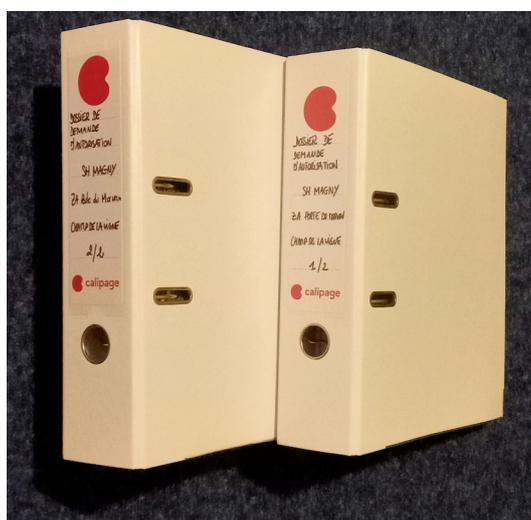
– la location totale ou partielle des biens, terrains, volumes immobiliers ou lots de copropriété ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières (telle que notamment souscription de prêts, prise d'inscriptions hypothécaires ou renonciation par les associés à cession de parts), civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

A.10 - Le dossier d'enquête publique

A.10.1.1 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête relatif à la demande d'autorisation environnementale formulée par la SH Magny est lourd de 2 541 pages. Il comporte quarante-huit pièces indépendantes, regroupées dans deux gros classeurs. (cf. illustration *infra*)



Il s'ordonne de la manière suivante :

La numérotation des pièces relève de l'initiative du CE.

— classeur 1/2 :

- ▶ pièce 01 — accusé de réception délivrée par la préfecture de l'Yonne :
- ▶ pièce 02 — le récapitulatif du contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale parvenu au service instructeur.
- ▶ pièce 03 — avis de la direction régionale des affaires culturelles (Drac) :
 - en date du 1^{er} février 2023.
- ▶ pièce 04 — sommaire du dossier de demande d'autorisation environnementale, découpé en sept partie.
- ▶ pièce 05 — note de présentation non-technique.
- ▶ pièce 06 — présentation du projet.

▶ pièce 07 — arrêté préfectoral du 20 janvier 2023, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement.

▶ pièce 08 — résumé non-technique de l'étude d'incidence.

▶ pièce 09 — étude d'incidence.

▶ pièce 10 — annexes de l'étude d'incidence.

▶ pièce 11 — annexe I — plan de situation au 1 / 25 000^e.

▶ pièce 12 — annexe II — notice descriptive du permis de construire.

▶ pièce 13 — annexe III — arrêtés relatifs aux modifications du PLUi.

▶ pièce 14 — annexe IV — étude faune / flore.

▶ pièce 15 — annexe V :

– rapport d'étude géotechnique de conception G2 phase AVP ;

– rapport d'étude géotechnique de conception G2 phase PRO.

▶ pièce 16 — annexe VI :

– rapport n° 220455_v1 du 17 août 2022 — étude environnementale DIAG ;

– rapport n° 211013_v1 du 1^{er} avril 2022 — étude environnementale DIAG.

▶ pièce 17 — annexe VII — courriel communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM).

▶ pièce 18 — annexe VIII — note acquéreurs bassins EP – zone d'activités Avallon :

– note technique relative aux bassins d'eaux pluviales parcellaires.

▶ pièce 19 — annexe IX — 1209-PC02R-plan de réseaux du permis de construire.

▶ pièce 20 — annexe X — notice hydraulique_v3 :

– note méthodologique – calcul de dimensionnement de bassin pluvial.

▶ pièce 21 — annexe XI — courriers de remise en état :

– courrier de SH Magny en date du 1^{er} septembre 2022 ;

– courrier de CCAVM en date du 9 septembre 2022 ;

– courrier de la mairie de Magny en date du 25 novembre 2022.

▶ pièce 22 — étude de dangers.

▶ pièce 23 — extrait Kbis.

— classeur 2/2 :

▶ pièce 24 — étude de dangers (suite) :

▶ pièce 25 — annexe I : plan de désenfumage du permis de construire.

▶ pièce 26 — annexe II : descriptif protection incendie – entrepôt logistique SH Magny.

- ▶ pièce 27 — annexe III : plan défense incendie.
- ▶ pièce 28 — annexe IV : études foudre :
 - analyse du risque foudre ;
 - étude technique foudre ;
- ▶ pièce 29 — annexe V : notes Flumilog :
 - flux thermiques – détermination des distances d'effets.
- ▶ pièce 30 — annexe VI : étude de dispersion des fumées en cas d'incendie ;
- ▶ pièce 31 — annexe VII : analyse de la compatibilité du projet avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.
- ▶ pièce 32 — annexe VIII : analyse de la compatibilité du projet avec l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié.
- ▶ pièce 33 — réponses à la demande de compléments du 30 juin 2023.
- ▶ pièce 34 — annexe I : étude d'impact, d'incidence sur le réseau Natura 2000, et délimitation des zones humides – société Rainette
- ▶ pièce 35 — annexe II : notice hydraulique – société Moline Consulting.
- ▶ pièce 36 — annexe III : étude des coûts liés aux mesures compensatoires « faune / flore » du projet.
- ▶ pièce 37 — annexe IV : historique de l'arrêté du 4 mai 2011 et du permis d'aménager.
- ▶ pièce 38 — annexe V : mémoire de réponse VRD – hydraulique de la société Moline Consulting.
- ▶ pièce 39 — annexe VI : notice de dimensionnement des eaux usées et de l'attestation du SPANC de la fédération eaux Puisaye-Forterre.
- ▶ pièce 40 — annexe VII : rapport d'étude d'impact acoustique no R33220829-TL-B.
- ▶ pièce 41 — annexe VIII : analyse qualitative des émissions atmosphériques.
- ▶ pièce 42 — annexe IX : plan de masse modifié.
- ▶ pièce 43 — annexe X : modélisation de flux thermiques 1510 généralisés.
- ▶ pièce 44 — annexe XI : plan d'implantation des poteaux incendie.
- ▶ pièce 45 : plan rez de chaussée.
- ▶ pièce 46 : plan coupes.
- ▶ pièce 47 : plan façades.
- ▶ pièce 48 : plan 1 / 600^e – 35 m.

A.10.1.2 - Qualité du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête s'appuie sur le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme. Il s'attache à les appliquer en se conformant aux exigences de la réglementation. Il est complet dans sa forme et étoffé dans son fond. Allant à l'essentiel, rédigé dans un style clair et simple, sa lecture n'en est pas pour autant toujours aisée. En effet, certains documents sont imprimés au format « deux pages par feuille » et apparaissent en très petits caractères. Présenté à la consultation du public de manière fonctionnelle (deux gros classeurs munis d'intercalaires numérotés, séparant les différentes pièces, clairement identifiées), il est une source d'informations et de renseignements à même de répondre à bon nombre d'interrogations. Les éléments qu'il contient sont adaptés à la procédure de demande d'autorisation environnementale. Les enjeux environnementaux applicables au projet sont présentés de façon synthétique dans le résumé non technique de l'étude d'incidence et de façon détaillée dans l'étude d'incidence. Les enjeux accidentels liés au projet sont présentés de façon synthétique dans le résumé non technique de l'étude des dangers et de façon détaillée dans l'étude de dangers. Le dossier est abondamment illustré (cartes, figures, plans et tableaux) ce qui aide grandement à sa compréhension. Les différents résumés non technique s'adressent aux lecteurs désireux d'appréhender rapidement et dans son ensemble l'état initial de l'environnement, les incidences du projet et ses dangers. Il dresse un état des lieux du site sur l'ensemble des domaines de l'environnement. Le dossier d'enquête comporte un sommaire, ce qui permet à un public non averti de sans saisir facilement. Globalement, le dossier démontre correctement la compatibilité des risques résiduels avec la réglementation, les tiers, les autres installations à proximité et l'environnement.

A.10.1.3 - Analyse succincte du dossier d'enquête

Sur la note de présentation du projet

La note :

- localise le projet ;
- décrit les activités de la plateforme ;
- détaille la nature des produits susceptibles d'être entreposés et les rubriques de la nomenclature des ICPE dont ils relèvent ;
- présente les installations, les moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incendie et la démarche environnementale ;
- aborde la gestion des eaux du site et les garanties financières.

Le CE relève que :

- des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement peuvent être entreposés dans des conditions de stockage spécialement adaptées et des zones circonscrites ;
- l'établissement emploie environ 300 personnes, mais n'accueille pas de public ;

– des panneaux photovoltaïques sont installés sur une partie de la toiture de l'entrepôt et des toitures végétalisées au dessus des bureaux et certains locaux techniques ;

– le site est alimenté par un opérateur en énergie électrique et que deux transformateurs sont installés ;

– les réserves d'eau *sprinkler* et incendie sont alimentées par le réseau d'eau potable ;

– en l'absence de possibilité de raccordement au réseau collectif d'assainissement, les eaux usées domestiques et les eaux de lavage sont rejetées dans le réseau d'assainissement du site pour être traitées dans la micro-station d'épuration spécialement installée ;

– les eaux pluviales de toiture, exemptes de pollution, rejoignent des noues de collecte les acheminant vers les bassins d'infiltration ou directement ces bassins d'infiltration ;

– les eaux pluviales de voiries et parking, potentiellement polluées, rejoignent des noues de remédiation, capables de réaliser un traitement par phyto-épuration, dotées de dispositifs très spécifiques traitant les migrations de pollutions verticales vers les milieux récepteurs. Ces noues de remédiation agissent successivement par : décantation, filtration, phyto-dégradation et phyto-filtration ou rhizo-filtration ;

– les eaux pluviales d'aires de bécquillage et les eaux d'extinction, potentiellement polluées, rejoignent un bassin étanche doté, en aval, d'un séparateur débourbeur d'hydrocarbures et d'une vanne martellière asservie à la détection incendie ;

– le projet n'est pas classé Seveso ;

– aucune demande d'aménagement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts n'est demandée ;

– le projet n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

Sur l'étude d'incidence

Cette étude, après une présentation du projet, passe en revue l'environnement humain, le milieu naturel, le sol et le sous-sol, les eaux, l'air, l'utilisation rationnelle de l'énergie, le climat, le bruit et les vibrations, les déchets, les émissions lumineuses, la remise en état du site, la phase travaux et pour terminer, l'évaluation du coût des mesures prises pour l'environnement.

À sa lecture, le CE observe que :

– le projet est en accord avec les axes définis dans le Scot du *Grand Avallonnais* et s'intègre dans les objectifs d'aménagement du territoire fixés dans le Sradet ;

– le projet aura un impact direct positif sur le contexte économique local par la création d'emplois et un impact significatif sur le trafic des routes départementales D 646 et D 50 ;

– le choix d'implantation du site, la réalisation de la voie d'accès, les stationnements envisagés permettent de réduire les impacts du projet sur le trafic et d'éviter les risques d'accidents liés à l'entrée-sortie des véhicules ;

– les mesures imposées par le PLUi ainsi que les éléments qui seront pris en compte dans le cadre des différentes certifications visées par le projet permettront de réduire significativement l'impact paysager du projet sur son environnement ;

– le projet n'aura pas d'impact négatif notable sur le patrimoine culturel et historique ;

– la Znieff de type I la plus proche se trouve à environ 15 m au sud du site. Il s'agit des « prairies bocage et mares entre Magny, Savigny et Montréal » (identifiant : 260030001). Le projet se trouve au sein d'une Znieff de type II. Il s'agit des « prairies et bocage de Terre-plaine » (identifiant : 260020057) ;

– les Zico les plus proches se trouvent à plus de 10 km du site d'étude ;

– le site Natura 2000 (directive habitats) le plus proche du projet est « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » (identifiant : FR2600987). Il se trouve à 2,2 km au sud-ouest du site ;

– le site Natura 2000 (directive oiseaux) le plus proche du projet est « Massifs forestiers et vallées du châillonnais » (identifiant : FR2612003). Il se trouve à 52 km au nord-est du site ;

– le projet ne se trouve pas dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope. La plus proche étant à 1 km à l'ouest du site (« Ruisseau de Vernier », identifiant : FR3800713) ;

– le projet se trouve au nord du parc naturel régional (PNR) du « Morvan » (identifiant : FR8000025). Le parc national le plus proche se trouve à 52 km au nord-est du projet. Il s'agit de la « Forêt Domaniale de Châtillon » (identifiant : FR3300011). Son aire d'adhésion se trouve à 47 km au nord-est ;

– la réserve naturelle nationale la plus proche se trouve à 26 km au nord-ouest. Il s'agit du « Bois du Parc » (identifiant : FR3600039) ;

– la réserve naturelle régionale la plus proche se trouve à 20 km au sud-est. Il s'agit des « Tourbières du Morvan » (identifiant : FR9300163) ;

– la zone du projet est située en contact direct et est proche de plusieurs entités du SRCE-TVB. La RD 50 est toutefois considérée en partie comme obstacle au continuum de la sous trame prairie et bocages. Notons par ailleurs que le site ne se trouve pas sur un corridor à restaurer en priorité. Par ailleurs, le PLUi n'identifie pas d'enjeu au droit du site ;

– le site du projet est éloigné de toute zone humide potentielle référencée par les données à disposition ;

- une surface de 0,2 ha de zone humide a été délimitée par les critères pédologiques et floristiques ;
- il est probable que les zones humides identifiées sur le site sont d'origine anthropique récente et non liées à la morphologie du terrain ;
- une fois les mesures d'évitement et de réduction mises en place, les niveaux d'impacts du projets sur les zones humides ainsi que sur la faune et la flore qui y sont associées, seront faibles à très faibles ;
- les mesures d'évitement et de réduction proposées permettront de limiter l'impact du projet sur l'habitat, la faune et la flore à un niveau faible voire très faible ;
- les impacts sur les habitats et la flore associée, varient de non-significatifs à modérés, étant donné les faibles surfaces détruites et la faible valeur patrimoniale des habitats impactés ;
- les impacts sur la faune, varient de très faible à fort. Les impacts les plus élevés sont notamment liés à la destruction d'individus d'oiseaux nicheurs de milieux boisés et buissonnants ;
- un seul impact induit a été identifié. Il s'agit de l'augmentation de la fréquentation des routes à proximité du projet ;
- le projet n'aura pas d'impact sur les continuités écologiques aux échelles régionale et locale ;
- les impacts sur les zonages à proximité de la zone d'étude sont considérés comme non significatifs ;
- le projet n'aura pas d'incidence significative sur les espèces floristiques, faunistiques et les habitats des sites Natura 2000 situés à proximité de la zone de projet ;
- au regard des formations géologiques présentes au droit du site, il apparaît que le sous-sol est peu perméable du fait de la présence d'argile limoneuse. Ces paramètres devront être pris en compte dans le cadre de la création des bassins d'infiltrations ;
- aucun site Casias n'est répertorié dans un rayon de 500 m autour du site ;
- le site potentiellement pollué le plus proche est associé à la société « Thevenin et Ducrot Autoroutes ». Il se trouve à 3 km à l'est du site ;
- le secteur d'information sur les sols le plus proche est associé à la société « SNC Pneu Laurent ». Il se trouve à 1,8 km au sud-ouest du site ;
- des anomalies en métaux lourds sont observés sur la majorité des sondages. Elles semblent liées aux activités agricoles et à la nature lithologique des sols. D'un point de vue sanitaire, les métaux lourds présents dans les sols, au droit des espaces paysagers de pleine terre projetés, présentent un risque potentiel, principalement, dans le cas de contacts cutanés, d'ingestion de sol ou d'inhalation de poussières ;

– dans le cadre des évacuations de terres liées au projet d'aménagement, les observations et analyses effectuées sur les sols montrent, sur l'ensemble des terres du site, des teneurs acceptables dans les ISDI ;

– grâce aux mesures de réduction mises en place, le projet n'a aucun impact sur la qualité des sols ;

– au niveau du site, la présence des limons argileux constitue une protection locale des masses d'eau souterraines ;

– le terrain accueillant le projet n'est pas situé sur une zone de protection de captage en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable et ne se trouve pas sur ou à proximité d'une aire d'alimentation de captage ;

– une partie du site d'étude se trouve une zone potentiellement sujette aux débordements de cave ;

– le site se trouve à proximité du ru de l'*Étang Tobie* et de deux fossés communaux ;

– la zone d'étude ne présente aucun enjeu vis-à-vis des eaux superficielles et des usages qui pourraient y être associés dans la mesure où il ne perturbera pas le fonctionnement hydraulique de celui-ci ;

– la zone d'étude n'est pas concernée par le risque inondation par débordement de cours d'eau ;

– les sources d'eau potable liées aux eaux de surfaces sont éloignées de la zone d'étude ;

– aucun prélèvement d'eau souterraine ou de surface ne sera réalisé. Le réseau d'eau potable sera préservé de toute source de pollution ;

– les eaux domestiques et les eaux de lavage seront traitées avant rejet dans le milieu naturel. L'impact quantitatif des effluents générés par le projet est donc très limité sur les eaux de surface et les eaux souterraines. L'impact qualitatif des eaux pluviales générées par le projet peut donc être considéré comme acceptable sur les eaux souterraines comme superficielles. Le projet est donc compatible avec les orientations du Sdage *Seine-Normandie*, pour les orientations qui lui sont directement applicables ;

– du fait des mesures mises en place, le projet aura un impact limité sur les émissions atmosphériques et un impact réduit sur la qualité de l'air ;

– la zone d'étude n'est incluse dans aucun PPA, ni à l'échelle de la communauté de communes, ni à celle du département ;

– l'entrepôt ne générera pas d'odeurs pouvant engendrer une gêne pour le voisinage ;

– le projet pourrait donc avoir un impact sur le climat, toute proportion gardée, du fait de sa contribution à l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre (au travers des gaz d'échappement des véhicules fréquentant le site), pouvant être à l'origine d'un réchauffement climatique ;

- les mesures mises en place permettront de limiter les émissions atmosphériques du projet et ses impacts sur le climat ;
- la zone d'étude n'est pas concernée par un secteur affecté par le bruit de l'A6 ou de la D606 ;
- l'ensemble des mesures mises en place permettront de respecter les niveaux sonores réglementaires ;
- au vu de la quantité de déchets susceptible d'être générée, de leur caractère principalement non dangereux et des mesures prévues, l'impact du projet dans le domaine des déchets est très limité ;
- il n'y a pas de contact possible entre les déchets du site et les populations alentours ;
- malgré le contexte rural de la zone d'étude, la présence de l'A6 et de l'échangeur d'Avallon à proximité de la zone d'étude constitue une pollution lumineuse nettement perceptible ;
- au vu de ces éléments et du contexte de la zone d'étude, l'impact du projet sur les émissions lumineuses peut être considéré comme faible.

Sur la notice descriptive du permis de construire

La notice démontre que la construction de la plateforme logistique respecte les contraintes et règles imposées par le PLUi de la CCAVM.

Sur l'étude d'impact, d'incidence sur le réseau Natura 2000, et délimitation des zones humides

Après un diagnostic initial sur le site et un travail bibliographique, l'étude d'impact porte sur : la flore et les végétations, les oiseaux, les amphibiens et les reptiles, les mammifères dont les chiroptères et les insectes. Elle évalue les impacts engendrés par le projet prévu sur la faune et la flore et avance des propositions de mesures d'évitement et de réduction des impacts détectés afin de les supprimer ou diminuer. Elle préconise, en réponse à d'éventuels impacts résiduels du projet sur le milieu naturel, après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, des mesures compensatoires.

En définitive, elle évalue les enjeux floristiques et faunistiques sur le site du projet et les impacts engendrés par le projet sur la faune et la flore.

L'étude d'incidences sur Natura 2000, quant à elle, détermine si le projet a un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Par ailleurs, l'étude *Rainette* identifie clairement si le projet est situé en zone humide, ainsi que la surface potentiellement impactée par ce dernier. Elle s'intéresse particulièrement aux espèces patrimoniales et protégées et aux espèces exotiques envahissantes.

Le CE relève que :

– la campagne de prospection s’est étendue sur les cycles saisonniers les plus propices à l’observation de la flore et de la faune, c’est-à-dire au printemps et en été. Deux phases de prospection ont été réalisées pour l’étude de la flore vasculaire et des habitats naturels en mai et juin 2020. La zone d’étude a été parcourue à pied sur l’ensemble de sa superficie. Pour l’étude de l’avifaune nicheuse et des reptiles, deux passages ont été réalisés respectivement le 24 mai et le 07 juillet 2022. En ce qui concerne les amphibiens, un passage a été réalisé, de jour et en soirée, le 30 mars 2022. Des écoutes de nuit ont également été menées, conjointement aux prospections nocturnes spécifiques à certains groupes (amphibiens) afin de connaître les espèces actives de nuit présentes sur le site d’étude (rapaces nocturnes, rallidés, etc.) ;

– l’inventaire des chiroptères a été réalisé grâce à l’écoute et l’analyse des ultrasons émis par ceux-ci, enregistrés à l’aide d’un appareil permettant de retranscrire les ultrasons en sons audibles. Pour enregistrer les ultrasons émis par les chiroptères, des balises SM4 ont été déposées pour une nuit, du 07 au 08 juillet 2022, aux endroits les plus favorables aux chiroptères ;

– deux campagnes de sondages pédologiques ont été réalisées le 26 avril, et le 17 août 2022. Les relevés floristiques ont quant à eux été réalisés conjointement aux inventaires de la flore et des habitats, le 24 mai et le 3 juin 2022 ;

– la zone d’étude s’inscrit dans un contexte rural de grandes cultures ponctué de petits boisements et de haies. Le site est circonscrit par des routes et des haies arbustives et arborées. Il est dominé par des prairies de fauche qui occupent plus des trois quarts de sa surface. Au sud, une zone remaniée (bassin de rétention) accueille plusieurs végétations caractéristiques des zones humides (cariçaies, jonchaies, étang végétalisé, fossés...) et des pelouses gérées viennent compléter cette liste. Il faut également souligner la présence de milieux anthropogènes (routes, bâtiments). La végétation recensée au sein de la zone d’étude regroupe des espèces prairiales et plusieurs cortèges de milieux humides. Trois espèces patrimoniales rares (R) ou très rares (RR) ont été recensées sur la zone d’étude : l’*euphorbe à feuilles larges* (*euphorbia platyphyllos*) R, le *crépide fétide* (*crepis foetida*) RR, et le *jonc des chaisiers* (*schoenoplectus lacustris*) R. Le site ne compte aucune espèce protégée à un échelon régionale ou supérieure, ni aucune espèce exotique envahissante. À la suite des investigations de terrain, 91 taxons ont été observés sur la zone d’étude. Cette faible diversité floristique s’explique par une taille réduite de la zone d’étude et le contexte très anthropique (grandes cultures) dans lequel elle se place. De plus, la plupart des habitats recensés ont des états de conservation altérés dû à la pression anthropique, et dans certains cas à la gestion trop intensive (exemple des pelouses), ou par manque de gestion (exemple des friches prairiales) ;

– *concernant l’avifaune* : dix espèces d’oiseaux ont été contactées au sein de la zone d’étude en période de nidification. Parmi-elles, huit sont considérées comme nicheuses possibles. Sept de ces espèces sont protégées. Le *chardonneret élégant* (*carduelis carduelis*) et le *bruant jaune* (*emberiza citrinella*), sont classés « vulnérables » et l’*alouette des champs* (*alauda arvensis*) est classée comme

« quasi-menacée ». Les enjeux relatifs à l'avifaune en période de nidification sont considérés comme « assez fort à fort » ;

– *concernant l'herpétofaune* : la grenouille agile, a été contactée au sein de la zone d'étude. Deux espèces de reptiles sont considérées comme potentielles : la *couleuvre d'Esculape* (*Zamenis longissimus*) et la *couleuvre verte et jaune* (*Hierophis viridiflavus*). Ces espèces sont protégées à l'échelle nationale. Les enjeux relatifs à l'herpétofaune sont considérés comme « moyens ».

– *concernant l'entomofaune* : vingt espèces ont été contactées au sein de la zone d'étude. Aucune espèce n'est protégée à l'échelle nationale. La grande aeshne, espèce potentielle, est l'unique espèce à enjeux. Les enjeux relatifs à l'entomofaune sont considérés comme « moyens » ;

– *concernant la mammalofaune* : trois espèces de mammifères hors chiroptères et deux chiroptères ont été contactés au sein de la zone d'étude. De plus, le chat forestier, et cinq espèces de chiroptères sont considérées comme potentielles. Huit espèces sont protégées à l'échelle nationale dont une espèce de mammifères hors chiroptères : le chat sauvage. Tous les chiroptères observés ou potentiels sont protégés. Les enjeux relatifs à la mammalofaune sont considérés comme « moyens à assez forts » ;

– *concernant les zones humides* : 0,2 ha de zone humide a été délimitée par les critères pédologiques et floristiques (deux fossés et une mare).

– *concernant les sites Natura 2000* : le projet d'aménagement sur la commune de Magny ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces présents sur les sites Natura 2000 « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » et « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents ». Le projet n'aura pas d'incidence significative sur ces sites compte-tenu de sa nature, de sa localisation et des espèces et habitats présents. Enfin, le projet ne remettra pas en cause les objectifs de gestion et conservation définis pour chacun des sites.

– *concernant la synthèse des principaux effets du projet et types d'impacts et incidences sur Natura 2000 associés (cf. tableaux infra)*

Type d'impacts	Effets	Durée des effets
Impacts directs et indirects		
Flore et habitats		
Altération / Destruction d'habitats	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantiers	Temporaires liés aux travaux
	Dégagement des emprises / Terrassements	Temporaires liés aux travaux / permanents liés à l'exploitation
	Modification des composantes environnantes	Permanents liés aux travaux / permanents liés à l'exploitation
	Remaniement des sols	Temporaires liés aux travaux
	Pollutions accidentelles	Temporaire
Destruction D'individus	Circulation d'engins	Temporaires liés aux travaux
	Dégagement des emprises / Terrassements	Temporaires liés aux travaux / permanents liés à l'exploitation
	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantiers	Temporaires liés aux travaux

Type d'impacts	Effets	Durée des effets
Impacts directs et indirects		
Faune		
Altération / Destruction d'habitats	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantiers	Temporaires liés aux travaux
	Dégagement des emprises / Terrassements	Temporaires liés aux travaux / Permanents liés à l'exploitation
	Modifications des composantes Environnantes	Temporaires liés aux travaux
	Pollutions accidentelles	Temporaire
Perturbation des espèces	Modifications des composantes Environnantes	Temporaires liés aux travaux / Permanents liés à l'exploitation
	Augmentation de la fréquentation du site et de la circulation	Permanents liés à l'exploitation
Destruction d'individus	Circulation d'engins	Temporaires liés aux travaux
	Dégagement des emprises / Terrassements	Temporaires liés aux travaux / Permanents liés à l'exploitation
	Création d'obstacles et de zones « pièges »	Temporaires liés aux travaux / Permanents liés à l'exploitation
	Zones de dépôts temporaires / Pistes de chantiers	Temporaires liés aux travaux

Sur l'évaluation des impacts bruts du projet sur les habitats et la flore associée

– concernant le bassin de rétention végétalisés

Le bassin végétalisé d'une surface de 0,15 ha sera détruit, induisant une destruction d'espèces patrimoniales, tel que le *jonc des chaisiers*. Toutefois cette espèce ne présentant qu'un pied et étant probablement plantée, l'impact n'est pas considéré comme significatif. Notons toutefois que cet habitat comporte une bonne richesse en espèce commune. De plus, plusieurs bassins végétalisés et noues devraient être recrées dans le cadre du projet (dont un sur une partie de l'emprise de l'actuel bassin), permettant à ces habitats humides de se maintenir sur la zone d'étude. **Niveau d'impacts bruts faible.**

– concernant les fossés

Ils seront soumis au dégagement d'emprises, à du terrassement, et à un remaniement des sols. Toutefois, ces milieux humides n'accueillent pas une grande diversité floristique. **Niveau d'impacts bruts faible.**

– concernant les haies d'arbustes indigènes fortement gérés

Elles sont destinées à être complètement défrichées lors du dégagement d'emprises. Ces milieux accueillent une faible richesse floristique et aucune espèce patrimoniale n'y a été recensée. **Niveau d'impacts bruts faible.**

– concernant les haies d'arbres indigènes

La majeure partie devrait être détruite en phase travaux (sur les 400 arbres recensés, environ 300 seront abattus). De plus, la construction d'un bâtiment logistique pourrait grandement modifier les composantes environnantes du milieu, et les excavations de sol à proximité des arbres maintenus pourraient s'avérer vulnérants pour les individus. Par ailleurs ces milieux abritent une richesse floristique importante ainsi qu'une espèce patrimoniale rare en Bourgogne, l'*euphorbe à large feuille*. **Niveau d'impacts bruts modéré.**

– concernant les pelouses

Elles accueilleront le projet sur la majeure partie de leur surface et seront donc soumises au dégagement d'emprises, au terrassement, et au remaniement des sols. Elles accueilleront très certainement des zones de dépôts temporaires, des pistes d'accès et connaîtrons une modification permanente de leurs composantes environnantes. Hormis la présence du *crépide fétide*, ces habitats abritent une flore riche bien que commune. **Niveau d'impacts bruts modéré.**

– concernant les pelouses et arbustes

Ils sont destinés à être partiellement ou complètement défrichés lors du dégagement d'emprises. Ces milieux accueillent une faible richesse floristique et aucune espèce patrimoniale n'y a été recensée. **Niveau d'impacts bruts très faible.**

– concernant les prairies de fauche

Elles accueilleront le projet sur la quasi-intégralité de leur surface et seront donc soumise à un dégagement d'emprises, à du terrassement et à un remaniement des sols. Elles accueilleront très certainement des zones de dépôts temporaires, des pistes d'accès et connaîtrons une modification permanente de leurs composantes environnantes. Or, cet habitat accueille une bonne richesse floristique ainsi qu'une espèce patrimoniale rare en Bourgogne, l'*euphorbe à large feuille*. **Niveau d'impacts bruts modéré.**

– concernant les ronciers

Ils sont voués à être remaniés et défrichés lors du dégagement d'emprises. Ces habitats abritent une flore commune et peu diversifiée, aucune espèce patrimoniale n'y a été recensée. **Niveau d'impacts bruts très faible.**

– concernant les bâtiments

Ils sont destinés à être démontés et détruits lors du dégagement d'emprise pour accueillir le futur bâtiment logistique. Dans ce milieu anthropique à l'extrême, aucune espèce floristique n'a été recensée. **Niveau d'impacts bruts très faible.**

– concernant les voiries

Elles sont destinées à être détruites lors du dégagement d'emprise pour accueillir le futur bâtiment logistique. Hormis la présence du *crépide fétide* ponctuellement sur un segment de voirie, ces milieux abritent une flore commune et pauvre. **Niveau d'impacts bruts faible.**

– concernant le crépide fétide

Le crépide fétide, très rare à l'échelle de la région est localisé dans les zones rudérales qui accompagnent les voiries. Les travaux liés à l'implantation du bâtiment logistique devraient entraîner une destruction totale et directe de cette espèce (défrichage, remaniement du sol, terrassement), et la nature du projet nuire à la réimplantation de cette dernière. Néanmoins, un seul pied de cette espèce a été recensé, limitant les impacts du projet sur la destruction de cette espèce localement. **Niveau d'impacts bruts faible.**

– concernant l'euphorbe à feuilles larges

Cette espèce rare est présente dans la haie d'arbres indigènes au nord-ouest du site, ainsi que dans une prairie de fauche (notamment à proximité du bassin de rétention végétalisé). Les travaux liés à l'implantation devraient entraîner une destruction directe de cette espèce (défrichage, remaniement du sol, terrassement), et la nature du projet nuire à la réimplantation de celle-ci. Les individus présents autour du bassin devraient être détruits, impactant plus fortement la population du site. **Niveau d'impacts bruts modéré.**

– concernant le jonc des chaisiers

Cette espèce rare est présente uniquement dans le bassin de rétention végétalisé (jonchaie) au sud du site. Le bassin étant voué à disparaître, cette espèce sera directement impactée. Toutefois un seul pied de cette espèce est présente sur le bassin, et cette espèce est sans doute une espèce plantée. **Niveau d'impacts bruts faible.**

Sur l'évaluation des impacts bruts du projet sur l'avifaune

– concernant les oiseaux nicheurs des milieux boisés ou arborés

Des destructions d'individus pourraient avoir lieu, notamment en phase de reproduction, lors d'opérations d'abattages des arbres, de défrichements, et de dessouchages. Toutefois, la haie dense et plus âgée au nord devrait être conservée. Mais l'abattage des 300 autres arbres, plus jeunes, impacteront ce groupe. Une espèce à enjeux fort, le chardonneret élégant, fréquente la zone d'étude. Cette espèce dépend du milieu arboré et pourrait être détruite. Une haie boisée et des arbres sont présents sur la zone d'étude. Une haie dense au nord, en dehors de l'emprise des travaux, devrait être maintenue. Cependant, au vu du nombre de boisement, de haies et d'arbres isolés dans les alentours du site et de la surface faible de la zone d'étude. Le niveau d'impact de destruction et

d'altération de habitats est considéré comme modérée. La phase de travaux perturbera l'avifaune nicheuse de ce cortège (bruit, soulèvement de poussière, fréquentation du site). Après la phase de travaux l'éclairage d'entrepôt la nuit et le bruit du déplacement des poids lourds la nuit ou le jour pourraient entraîner des dérangements des individus au niveau des boisements à proximité immédiate de la zone de projet. **Niveau d'impacts bruts modéré.**

– concernant les oiseaux nicheurs des milieux prairiaux ou de cultures

Si les travaux ont lieu pendant la période de nidification, un risque de destruction d'individus (œufs, nichées ou adulte au nid) est possible, notamment pour l'alouette des champs, espèce à enjeu assez fort, considéré comme nicheur sur le site. La phase de travaux perturbera l'avifaune nicheuse (bruit, soulèvement de poussière, fréquentation du site). Après la phase de travaux l'éclairage d'entrepôt la nuit et le bruit du déplacement des poids lourds la nuit ou le jour pourraient entraîner des dérangements des individus qui se serait reporté sur les cultures environnantes. **Niveau d'impacts bruts modéré.**

Des habitats propices à la nidification et à l'alimentation de l'avifaune des milieux ouverts sont visés par le projet d'aménagement. Les travaux peuvent donc nuire aux espèces en les privant d'habitats nécessaires à leur cycle de vie. Toutefois, la zone d'étude étant située dans une matrice de milieux ouverts, les espèces ont une bonne possibilité de report sur les milieux adjacents à la zone d'étude. **Niveau d'impacts bruts faible.**

– concernant les oiseaux nicheurs des milieux buissonnants

Des destructions d'individus pourraient avoir lieu, notamment en phase de reproduction, lors d'opérations d'abattages et de dessouchage des haies buissonnantes et des arbustes denses. Une espèce à enjeu fort, le bruant jaune pourrait être touchée par ces opérations. Toutefois l'essentiel des milieux buissonnants n'étant pas sujets aux travaux ces impacts sont modérés. Des habitats propices à la nidification et à l'alimentation de l'avifaune des milieux buissonnants sont visés par le projet d'aménagement et sont donc voués à disparaître. Les travaux peuvent donc nuire aux espèces en les privant d'habitats nécessaires à leur cycle de vie. Toutefois, des haies buissonnantes, incluses dans un paysage agricole bocager, se trouvent dans les environs de la zone d'étude. Les espèces pourraient se reporter sur des habitats similaires adjacents. La phase de travaux perturbera l'avifaune nicheuse (bruit, soulèvement de poussière, fréquentation du site). Après la phase de travaux l'éclairage d'entrepôt la nuit et le bruit du déplacement des poids lourds la nuit ou le jour pourraient entraîner des dérangements des espèces des milieux buissonnants. **Niveau d'impacts bruts modéré.**

– concernant les oiseaux nicheurs des milieux bâtis

Des destructions, pourrait avoir lieu lors du passage des engins de chantiers, qui pourrait entrer en collision avec les espèces (des moineaux qui viendraient se nourrir sur la zone d'étude par exemple). D'autres effets peuvent avoir lieu comme la création de pièges lors de dépôts temporaires de matériels. Des espèces des milieux bâtis pourraient tenter de nicher dans des anfractuosités

entre divers blocs minéraux (bétons, tuiles, gravats...). **Niveau d'impacts bruts faible.**

Aucun habitat de reproduction ne semble convenir aux espèces des milieux bâtis. Cependant d'autres habitats peuvent servir d'alimentation (ou chasse), ou de zone de transit. Ces oiseaux peuvent se nourrir dans les prairies ou dans les buissons à baies. Également, les arbres, arbustes, buissons, piquets de clôture peuvent servir de perchoirs. Cependant, les habitats de reproduction (bâtis) sont situés à l'extérieur du site (villages, hameaux). De même pour l'alimentation, les espèces pourront facilement se reporter sur des habitats similaires à proximité. La phase de travaux perturbera l'avifaune nicheuse (bruit, soulèvement de poussière, fréquentation du site). Après la phase de travaux l'éclairage d'entrepôt la nuit et le bruit du déplacement des poids lourds le nuit ou le jour pourraient entraîner des dérangements des espèces des milieux bâtis. **Niveau d'impacts bruts très faible.**

Sur l'évaluation des impacts bruts du projet sur l'herpétofaune

– concernant les amphibiens

La potentielle destruction d'individus d'espèces protégées d'amphibiens, interviendra lors de la destruction ou de modifications de la configuration des fossés et du bassin de rétention. Ces habitats humides, étant le lieu de reproduction (bassin) et de dispersion (fossé) de la grenouille agile et d'autres amphibiens en général qui n'auraient pas été inventoriés. Par ailleurs, la circulation des engins pourrait détruire des individus si les travaux avaient lieu pendant leur phase de migration. La destruction ou la modification de l'aspect des fossés et du bassin pourraient affecter la grenouille agile qui est une espèce protégée. Ces habitats humides étant des sites clés de sa biologie, comme d'autres espèces d'amphibiens. Toutefois plusieurs bassins paysagés et noues devraient être créés, favorisant ces espèces sur la zone d'étude. La phase de travaux perturbera les amphibiens (bruit, soulèvement de poussière, fréquentation du site). Après la fin des travaux, les lumières provenant des entrepôts de nuit, ainsi que le bruit et la poussière provenant des poids lourds pourraient déranger les amphibiens. La construction de cet entrepôt pourrait engendrer une augmentation du passage des véhicules sur la route et accroître les risques d'écrasement des amphibiens. **Niveau d'impacts bruts faible.**

– concernant les reptiles

La potentielle destruction d'individus d'espèces protégées de reptiles (couleuvre verte et jaune, couleuvre d'Esculape) interviendra lors de la mise en place du chantier et plus particulièrement lors de la circulation d'engins sur les pistes de chantiers. De plus la couleuvre d'Esculape, qui a l'habitude de grimper dans les arbres et les arbustes à la recherche d'oiseaux, pourrait être détruite suite à l'abattage d'arbres. D'autres possibilités de destructions des espèces de reptiles peuvent se produire notamment, lors des remaniements des sols, et des travaux de terrassement. Les prairies, les buissons et les arbres, forment des habitats particulièrement favorables à ces deux espèces. Considérant la capacité de dispersion limitées des reptiles, le niveau des impacts est maintenu en "faible". La perturbation lors de la phase travaux pourra être à l'origine de

dérangements (bruit, lumière, vibration...). Pendant, la phase d'exploitation, les poids lourds pourraient entrer en collision avec les reptiles. De même la construction de cet entrepôt pourrait entraîner un nombre plus important de véhicules sur la route et générer une mortalité supplémentaire. **Niveau d'impacts bruts faible.**

Sur l'évaluation des impacts bruts du projet sur l'entomofaune

– concernant les odonates

Le bassin végétalisé étant voué à disparaître, les odonates associés à ces habitats pourraient être détruits (adultes, larves, œufs). Si les travaux ont lieu pendant la période de dispersion de ces espèces, des écrasements pourraient toutefois survenir en phase travaux. De plus l'augmentation de la fréquentation du site en phase exploitation, augmentera lui aussi les risques de collision. Enfin la création de bassin végétalisés supplémentaires pourrait à terme attirer une plus forte diversité de ce cortège. Le bassin végétalisé étant voué à disparaître les odonates associés à ces habitats ont un risque d'être détruits (adultes, larves, œufs). Toutefois la création de bassin végétalisés supplémentaires pourrait à terme attirer une plus forte diversité d'espèces de ce cortège. La perturbation lors de la phase travaux pourra être à l'origine de dérangements (bruit, lumière, vibration...). Pendant, la phase d'exploitation, les poids lourds pourraient entrer en collision avec les odonates. De même la construction de cet entrepôt pourrait entraîner un nombre plus important de véhicules sur la route et générer une mortalité supplémentaire. **Niveau d'impacts bruts faible.**

– concernant les autres insectes

Des destructions seront inévitables lors des travaux de terrassement ou de création de pistes de chantier. En effet, l'entomofaune passe l'hiver sous forme de larve ou en état de vie ralentit dans de petites anfractuosités (trous dans le sol, sous les écorces...). Parmi ces micro-habitats, de nombreux seront détruits. Si la phase de travaux a lieu en été, des individus adultes présents dans les prairies, les haies et les arbres seront détruit en même temps que leurs habitats. Les espèces d'insectes pourraient aussi entrer en collision avec les engins de chantier. La perturbation lors de la phase travaux pourra être à l'origine de dérangements (bruit, lumière, vibration...). Durant la phase d'exploitation, l'éclairage de nuit, pourrait déranger l'entomofaune. **Niveau d'impacts bruts faible.**

Les travaux détruiront les habitats de reproduction et de transit des espèces de l'entomofaune. Néanmoins, des habitats similaires (prairies pâturés, prairies de fauches, milieux arborés ou buissonnants), sont présent à Magny et plus généralement dans cette partie de la Bourgogne, ce qui atténue les impacts sur les habitats. **Niveau d'impacts bruts très faible.**

Sur l'évaluation des impacts bruts du projet sur la mammalofaune

– concernant l'ensemble des mammifères (hors chiroptères)

Destruction possible d'individus d'espèces en transit sur la zone d'implantation du projet lors de la phase des travaux (collision, création de piège). Les espèces observées sur la zone d'étude sont cependant très mobiles, et

peuvent facilement fuir et éviter la zone de travaux. Cependant, la période d'élevage des jeunes est tout de même sensible. Par exemple, en ce qui concerne la seule espèce à enjeux potentielle et protégée le chat forestier élève ces jeunes au printemps. Les engins de chantiers pourraient entrer en collision ou écraser les chatons. La perturbation lors de la phase travaux pourra être à l'origine de dérangements (bruit, lumière, vibration, soulevées de poussières...). La phase exploitation pourrait créer une fragmentation des habitats en effet les mammifères terrestres seraient contraints de traverser la route et pourrait se faire entrer en collision avec un véhicule. **Niveau d'impacts bruts moyen.**

La zone d'étude est fréquentée par de nombreux mammifères, cependant, ces espèces sont souvent très mobiles et peuvent se reporter sur des milieux similaires une fois les travaux terminés. De plus ces espèces ont une aire vitale assez importante et la zone d'étude n'est sans doute qu'une partie de leur territoire. C'est pourquoi, au vu du contexte paysager dans lequel s'inscrit la zone d'étude (matrice de milieux ouverts et agricoles), les espèces pourraient se reporter sur les zones annexes à la zone d'étude. **Niveau d'impacts bruts très faible.**

– concernant les chiroptères

Risque de destruction d'individus d'espèces protégées en France en phase travaux, si ceux-ci ont lieu en période d'activité nocturne (chasse/transit). Toutefois ce risque est limité par le fait qu'aucun gîte potentiel n'ai été détecté au sein de la zone d'étude. La haie au nord de la zone d'étude est cependant favorable à la présence de gîtes, mais cette haie ne devrait pas être détruite. La perturbation des chiroptères lors de la phase travaux pourra être à l'origine de dérangements (bruit, lumière, vibration...). Si les travaux s'effectuent de nuit, la lumière sera la principale source de perturbation. Enfin, une fois en phase exploitation les lumières émanant de la plateforme logistique pourrait déranger les espèces nocturnes (comme les chiroptères) qui utilise les habitats annexes. Si l'entrepôt est ouvert de nuit, le déplacement des poids lourds pourrait entraîner un risque de collision avec les chiroptères. De même, toujours selon l'hypothèse que l'entrepôt serait ouvert de nuit, une augmentation du trafic routier pourrait subvenir et pourrait augmenter le taux de collision des chiroptères **Niveau d'impacts bruts moyen.**

Les habitats de la zone d'étude stricte sont favorables à l'activité de chasse et de transit des chiroptères. Aucun gîte potentiel n'a été décelé au sein de la zone d'étude. De ce fait, les impacts sur les habitats des chiroptères sont donc amoindris. Seule la haie au nord, maintenue, abrite peut-être des gîtes dans des cavités creusées par des pics ou des décollements d'écorce. Cependant, une fois le projet achevé, les espèces de chiroptères pourront se reporter sur les arbres des habitats environnants. **Niveau d'impacts bruts faible.**

Sur les rapports SOLPOL d'avril et août 2022

Les analyses sur le milieu sol permettent de définir :

– la présence dans les sols d'anomalies en métaux lourds dans les terrains restant en place dans le cadre du projet d'aménagement, au droit du futur

bâtiment sans niveaux de sous-sol et des espaces extérieurs projetés (les anomalies en métaux lourds ne sont pas retenues au droit des futurs bâtiments au regard des concentrations mesurées et/ou des aménagements projetés) ;

- l'absence d'anomalies vis-à-vis de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux critères et procédures d'admission dans les décharges de déchets inertes, pour les observations et analyses réalisées sur tous les échantillons sélectionnés pour l'ensemble des paramètres de l'arrêté ;
- que les anomalies en métaux lourds, identifiées dans les sols au droit de la zone d'étude, semblent liées aux activités agricoles et/ou à la nature lithologique des sols ;
- que les métaux lourds mis en évidence dans les sols, au droit des espaces paysagers de pleine terre projetés, présentent un risque potentiel, principalement, dans le cas de contacts cutanés, d'ingestion de sol ou d'inhalation de poussières et que, dans le cadre des aménagements, la création d'un recouvrement en surface (terre végétale ou remblais d'apport sains sur une épaisseur minimale de 30 cm au droit des espaces paysagers avec filet avertisseur à la base ou enrobés bitumineux au droit des voiries), permettra de s'affranchir de ce type de risques sanitaires ;
- que les observations et analyses effectuées sur les sols montrent, sur l'ensemble des terres du site, des teneurs conformes aux critères de l'arrêté du 12 décembre 2014 fixant les conditions d'acceptation des terres dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI). Les terres du site, pourront ainsi être dirigées vers une filière de type ISDI ;
- qu'afin de limiter les évacuations de terres en centre de stockage, ces matériaux peuvent être réutilisés sur site pour des aménagements paysagers ou comme matériau de remblaiement.

Sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité d'ICPE

La communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan et la commune de Magny émettent un avis favorable sur une remise en état du site dans les conditions prévues par la réglementation.

B) Organisation de l'enquête publique

B.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre de saisine, enregistrée le 23 novembre 2023, le préfet de l'Yonne, sollicite le président du tribunal administratif de Dijon, pour la désignation d'un commissaire enquêteur en vue d'une enquête publique ayant pour objet : *ICPE/ demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Magny (89)*.

Le 28 novembre 2023, nous nous voyons proposer la conduite de l'enquête publique objet du présent rapport par madame Lydia Voye du service enquêtes publiques du tribunal administratif.

Régulièrement inscrit sur la liste départementale d'aptitude au titre de cette fonction pour l'année 2023 en date du 02 décembre 2022, nous sommes

désigné commissaire enquêteur le 28 novembre 2023 par décision n° E23000122/21 du président du tribunal administratif de Dijon.

Le 12 décembre, nous signons et envoyons par courriel au tribunal administratif, conformément à l'article R.123-4 du Code de l'environnement, la déclaration sur l'honneur attestant que nous ne sommes en aucune façon intéressé à l'opération.

B.2 - Concertation préalable avec l'autorité organisatrice

Le 29 novembre 2023, nous nous rapprochons téléphoniquement et par courriel de madame Florence Quillet, gestionnaire des ICPE au bureau de l'environnement du service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement de la préfecture de l'Yonne, pour obtenir de plus amples informations sur l'objet de l'enquête qui nous est proposée. Celle-ci nous communique les coordonnées de la personne responsable du projet. Il s'agit de madame Laurène Pomies, directrice du développement sud, pour la société StoneHedge Magny.

Le 1^{er} décembre 2023, nous contactons téléphoniquement la mairie de Magny afin d'en connaître ses horaires de fonctionnement et étudier la possibilité de réaliser des permanences en dehors des heures habituelles d'ouverture au public. Nous apprenons que la mairie reçoit le public, sur rendez-vous, seulement les lundi et vendredi.

Le 11 décembre 2023, nous recevons une version dématérialisée du dossier d'enquête.

Le 12 décembre 2023, nous formulons la proposition de période d'enquête suivante à M^{me} Quillet :

– EP du vendredi 19 janvier à 9 heures au lundi 19 février 2024 à 12 heures.
Soit une durée de 32 jours ;

– Quatre permanences, les :

— vendredi 19 janvier 2024 de 14h à 17h ;

— vendredi 26 janvier 2024 de 14h à 17h ;

— samedi 3 février 2024 de 9h à 12h ;

— et lundi 19 février 2024 de 9h à 12h ;

En ce qui concerne les publications dans la presse :

– minimum 15 jours avant début EP :

— première publication le vendredi 22 décembre 2023 dans *L'Yonne Républicaine* et *Terres de Bourgogne* avec possibilité de se rattraper le vendredi 29 décembre, en cas de loupé ;

– durant les huit premiers jours de l'EP :

— deuxième publication le vendredi 19 janvier 2024 dans *L'Yonne Républicaine* et *Terres de Bourgogne* avec possibilité de se rattraper le vendredi 26 janvier, en cas de loupé.

Cette période d'enquête publique est acceptée d'emblée. En ce qui concerne les dates de publication dans la presse, Mme Quillet *nous précise que c'est ni le commissaire enquêteur, ni la préfecture qui choisit les dates de parution. En effet, la préfecture travaille avec une plateforme informatique d'annonces légales, et elle ne connaît pas les dates exactes de parution avant d'en faire la demande. Cela peut dépendre des disponibilités des journaux et de la date à laquelle elle les saisit. Bien évidemment, comme le prévoit le Code de l'environnement, la première publication paraîtra quinze jours au minimum avant l'enquête et la seconde dans les huit premiers jours de celle-ci.*

Le 14 décembre 2023, nous recevons en communication, à fin de relecture, le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête. Nous le vérifions et le retournons aussitôt.

Le 22 décembre 2023, Mme Quillet nous informe par le courriel suivant :

« Je vous joins à nouveau l'arrêté d'enquête car il y a une petite modification. En effet, lorsque mardi dernier j'ai saisi la plateforme *CentreOfficielles.com* pour la parution de l'avis d'enquête aux annonces légales du journal *Terres de Bourgogne*, il était déjà trop tard pour qu'il paraisse dans les temps réglementaires (au plus tard le 4 janvier). En effet, la seule date possible était le vendredi 5 janvier, (le vendredi étant l'unique jour de parution du journal). L'avis d'enquête sera donc diffusé dans *L'Yonne républicaine* (journal « papier ») et *L'Indépendant de l'Yonne* (journal « électronique ») ».

Le 4 janvier 2024, nous nous rendons à la préfecture pour coter et parapher le registre d'enquête et récupérer le dossier d'enquête. Nous réclamons les attestations de parution dans la presse. Elles nous sont adressées par courriel le même jour.

B.3 - Modalités de l'enquête publique

B.3.1 - Rôle du commissaire enquêteur

Collaborateur occasionnel du service public, le commissaire enquêteur a pour mission de favoriser l'accès du public à l'information, l'aider à comprendre le projet et à exprimer ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il est garant du bon déroulement de l'enquête publique du point de vue de l'information et de la participation du public.

B.3.2 - Entretien avec le pétitionnaire et visite des lieux

Le vendredi 12 janvier 2024, à 14 heures, nous rencontrons en la mairie de Magny, M. Guillaume Stephan, directeur général délégué de la SH Magny. Il est assisté de Mme Laurène Pomies, directrice de développement sud. Nous sommes

accompagné de M. Bernard Vuillot, désigné commissaire enquêteur suppléant pour cette enquête.

L'entretien débute par une présentation de la SNC SH Magny et du projet de plateforme logistique par M. Stephan.

Sont ensuite abordés les points suivants :

- l'avis de la Drac qui émet une prescription immédiate de fouille archéologique ;

- l'absence d'avis du conseil départemental de l'Yonne, notamment sur les accès au site ;

- une présence de radon à un niveau 3/3 sur la zone d'implantation non évoquée dans le dossier d'enquête ;

- la desserte du site par le réseau départemental de transport interurbain de voyageurs ;

- le caractère imperméable du sous-sol au droit du site et la création des bassins d'infiltration ;

- l'éclairage zénithal de l'entrepôt ;

- l'évacuation des eaux de fouilles ;

- la création d'emploi ;

- les phénomènes acoustiques et la présence de l'hôtel à proximité du site ;

- les dates des passages supplémentaires réalisés par les inventaristes dans le cadre de l'étude « faune-flore » ;

- l'impact de l'augmentation de la circulation des poids-lourds sur le trafic routier sur les routes départementales alentours.

Des explications détaillées sont fournies à notre questionnement et des informations complémentaires sont prévues de nous être communiquées dans les meilleurs délais.

Nous profitons de notre passage en mairie pour prendre contact avec la secrétaire de mairie et évoquer les nécessités afférentes à la tenue des permanences.

Préalablement à cet entretien avec le pétitionnaire, nous nous sommes rendus sur la zone impactée par le projet de plateforme logistique. Nous constatons que les lieux sont conformes à leur description dans le dossier d'enquête. *In situ*, nous imaginons sans difficulté l'aspect du lieu, une fois le projet achevé.

Nous prenons soin de prendre quelques photographies pour nous remémorer, au besoin notre visite.

B.3.2.1 - Réponses du pétitionnaire au questionnement du CE

Sur le radon

La remédiation sur la teneur en radon est d'apporter une attention particulière à la qualité de l'air intérieur (QAI). Le projet de Magny vise une certification BREEAM Very Good. La mise en place d'un plan de qualité de l'air intérieure fait partie des critères d'obtention identifiés. La partie entrepôt bénéficie de manière naturelle d'un renouvellement d'air important. Sur la partie bureaux, des mesures techniques spécifiques seront établies : contrôle de l'étanchéité, double flux avec filtres adaptés sur l'arrivée d'air neuf et mesure de la QAI avant la livraison.

Sur l'étude acoustique

Notre acousticien nous a confirmé que l'indication des 250 PL/j représente bien 500 mouvements/j. Les mesures acoustiques réalisées avant projet permettent de définir des flux de fonctionnement horaires du bâtiment compatibles avec les contraintes liées à l'environnement du projet, notamment la présence de l'hôtel. Ces mesures seront de nouveau réalisées en phase exploitation et les émissions de bruit devront être conformes aux contraintes définies.

Sur l'avis du conseil départemental sur les accès

À juste titre, vous avez noté l'absence d'avis du conseil départemental sur les accès. La CCAVM nous a transmis les coordonnées et nous allons prendre attache avec le conseil départemental.

Sur l'étude faune-flore

Nous vous confirmons que notre écologue, le bureau d'études Rainette, a bien effectué les passages complémentaires des 09/11 et 12/12/2022. Ces passages ont permis de confirmer les éléments qui avaient déjà été pris en compte, sans modification des conclusions générales pour le projet.

B.4 - Information du public

B.4.1 - Arrêté d'organisation

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le préfet de l'Yonne.

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0515 du 18 décembre 2023 a été pris vingt jours après la décision de désignation nominative du commissaire enquêteur en date du 28/11/2023. Cet arrêté comporte bien toutes les mentions indiquées à l'article R123-9 du Code de l'environnement.

B.4.2 - Avis d'enquête publique

L'avis d'enquête publique comporte bien toutes les mentions indiquées à l'article L123-10 du Code de l'environnement.

B.4.3 - Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale est consultable du 19 janvier au 19 février 2024 :

– en version papier, à la mairie de Magny, sur rendez-vous, les lundis et vendredis ;

– sur un poste informatique, mis à la disposition du public, au bureau de l'environnement à la préfecture d'Auxerre ;

– en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne, à l'adresse suivante :

<https://www.yonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Installations-classees-Loi-sur-l-eau-Declaration-d-Utilite-Publique-Photovoltaique/Enquetes-Publiques/SNC-SH-MAGNY-Entrepot-logistique-a-Magny>

C) Déroulement de l'enquête publique

C.1 - Déroulement des permanences

Les permanences fixées dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ont toutes été réalisées. Le CE se tient à la disposition du public à la mairie de Magny, siège de l'enquête publique, où la salle de réunion du conseil municipal, située au rez-de-chaussée, lui est exclusivement réservée pour assurer la confidentialité des entretiens. Suffisamment spacieuse, elle n'est cependant pas accessible à une personne à mobilité réduite (PMR). L'accueil d'une PMR s'effectue à l'arrière de la mairie, où le CE doit se rendre pour l'entendre, si nécessaire. Le CE bénéficie d'un accès à Internet grâce au réseau wifi de la mairie.

De façon générale, l'espace de permanence mis à disposition est confortable et fonctionnel. Le public peut consulté aisément l'intégralité des pièces du dossier d'enquête. (*cf. image infra*).



Quatre permanences sont effectuées aux dates et horaires suivants :

– vendredi 19 janvier 2024 de 14 heures à 17 heures ;

- vendredi 26 janvier 2024 de 14 heures à 17 heures ;
- samedi 3 février 2024 de 9 heures à 12 heures ;
- lundi 19 février 2024 de 9 heures à 12 heures.

Première permanence du vendredi 19 janvier 2024 de 14 heures à 17 heures :

Nous nous présentons à 13 h 55 à la mairie de Magny. Nous sommes accueilli par M^{me} Aurélie Da Silva, secrétaire de mairie. Nous nous installons dans la salle de réunion du conseil municipal, mise à notre disposition et, d'emblée, nous nous assurons que le dossier d'enquête est bien complet. L'enquête débutant seulement, aucune observation n'est encore consignée dans le registre d'enquête. Nous recevons la visite de M. Martial RENAULT, maire de la commune, avec lequel nous échangeons quelques instants. Nombre de visiteur : zéro.

Deuxième permanence du vendredi 26 janvier 2024 de 14 heures à 17 heures :

Nous nous présentons à 13 h 55 à la mairie de Magny. Nous sommes accueilli par M^{me} Aurélie Da Silva, secrétaire de mairie. Nous nous installons dans la salle de réunion du conseil municipal, mise à notre disposition et, d'emblée, nous nous assurons que le dossier d'enquête est bien complet. Depuis la dernière permanence, aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête. Nous recevons la visite de M. Martial RENAULT, maire de la commune, avec lequel nous échangeons quelques instants. Nombre de visiteur : zéro.

Troisième permanence du samedi 3 janvier 2024 de 9 heures à 12 heures :

Nous nous présentons à 8 h 55 à la mairie de Magny. Nous sommes accueilli par un adjoint au maire qui nous remet un trousseau de clé. Il reviendra pour midi. Nous nous installons dans la salle de réunion du conseil municipal, mise à notre disposition et, d'emblée, nous nous assurons que le dossier d'enquête est bien complet. Depuis la dernière permanence, aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête. Nombre de visiteur : zéro.

Quatrième et dernière permanence du lundi 19 février 2024 de 9 heures à 12 heures :

Nous nous présentons à 8 h 55 à la mairie de Magny. La mairie est fermée. La secrétaire de mairie est absente. Nous patientons jusque 9 h 05 et contactons téléphoniquement le maire de la commune pour lui annoncer notre présence. Notre venue a été totalement oubliée. Nous nous installons dans la salle de réunion du conseil municipal à 9 h 15. Nous nous assurons que le dossier d'enquête est bien complet. Depuis la dernière permanence, aucune observation n'a été consignée dans le registre d'enquête. Nombre de visiteur : zéro.

En fin de permanence nous demandons à Mme Quillet de relever une dernière fois la messagerie électronique dédiée. La boîte de réception ne contient toujours qu'un seul courriel.

C.2 - Climat de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sans incident. Aucune personne ne s'est présentée aux permanences.

C.3 - Information effective du public

L'ouverture de l'EP a été amplement diffusée de manière à atteindre un large public.

C.3.1 - Publicité de l'enquête publiques

La publicité de l'enquête n'a pas été strictement conforme aux articles L123-10 et R.123-11 du Code de l'environnement. En effet, un des deux journaux utilisés est un journal 100 % numérique exclusivement diffusé en ligne et les affiches apposées devant les mairies sont au format A3.

La publicité de l'enquête a été réalisée à l'aide des canaux de diffusion suivants :

– par voie de presse « papier » dans le quotidien « *L'Yonne républicaine* » les 3 et 19 janvier 2024 (Cf. PJ03 et PJ05) ;

– par voie de presse « numérique en ligne » dans l'hebdomadaire « *L'Indépendant de l'Yonne* » les 3 et 19 janvier 2024 (Cf. PJ04 et PJ06).

– par voie d'affichage :

— sur le panneau d'affichage administratif à l'attention de la population situé devant les mairies de Magny, Sauvigny-le-Bois et Guillon-Terre-Plaine (affiches au format A3) ;

— sur le panneau d'affichage spécialement installé par le pétitionnaire à l'entrée du site (affiche au format A2) ;

– par voie électronique sur le site de la préfecture de l'Yonne à l'adresse URL suivante :

[SNC SH MAGNY - Entrepôt logistique à Magny - Enquêtes Publiques - Installations classées / Loi sur l'eau / Déclaration d'Utilité Publique/ Photovoltaïque - Environnement - Actions de l'État - Les services de l'État dans l'Yonne](#)

C.3.1.1 - Forme de l'annonce légale et de l'avis au public

La publication, dans la rubrique *annonces légales* des journaux, de l'avis d'enquête et son affichage constituent les obligations réglementaires de publicité de l'enquête publique.

La publication et l'affichage de l'avis d'enquête n'ont pas entièrement suivi la réglementation imposée par les articles L123-10 et R123-11 du Code de l'environnement.

En effet, l'article L123-10 du Code de l'environnement stipule :

« [...], l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. [...], **par voie de publication locale** ».

Quant à l'article R123-11 du Code de l'environnement, il stipule :

« I. - Un avis portant [...] à la connaissance du public est publié [...] **dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.** [...] III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être **publié par voie d'affiches** [...]

Ces affiches doivent [...] être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

Or, si l'avis a bien été diffusé par voie de publication locale dans le quotidien *L'Yonne républicaine*, vendu par les marchands de journaux habituels, il a été diffusé, par ailleurs, dans l'hebdomadaire *L'Indépendant de l'Yonne*, un journal 100 % numérique, exclusivement diffusé en ligne depuis le 1^{er} janvier 2022.

En ce qui concerne l'affiche de l'avis d'enquête publique, si celle apposée sur le site par le pétitionnaire sont bien de format A2 (cf. illustration *infra*), les affiches fournies aux communes par la préfecture sont au format A3 (cf. illustration *infra*) et ne respectent pas la réglementation imposée par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Affichage sur le site



Affichage mairie de Magny



C.3.2 - Vérification de l'affichage

C.3.2.1 - Contexte légal

Conformément à l'article L123-10 du Code de l'environnement, l'avis d'enquête publique doit être porté à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête. Cet affichage est réalisé au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le 18 février 2023 dans le cas présent.

La Loi, pas plus le Règlement, ne font obligation au CE de vérifier la réalité de l'affichage de l'avis d'enquête publique. Cependant, cette vérification aide indiscutablement au contrôle des formalités dont le CE est le témoin privilégié et qu'il doit mentionner dans son rapport d'enquête.

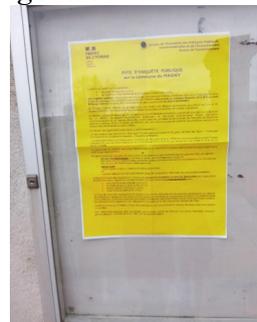
Les certificats d'affichage délivrés par les maires *établissent*, sauf preuve contraire, la réalité de l'affichage. Cette preuve contraire peut être apportée par des constats de huissier ou par le témoignage du CE (TA de Lille 17/07/1994) pour autant que celui-ci en fasse mention dans son rapport.

En conséquence, au retour de notre liaison à la préfecture d'Auxerre du jeudi 4 janvier, nous nous assurons que les formalités d'affichage sont bien effectuées sur le site du projet et dans les mairies de Magny, Sauvigny-le-Bois et Guillon-Terre-Plaine comme l'attestent les photographies *infra*.

Affichage Sauvigny-le-Bois



Affichage Guillon-Terre-Plaine



C.3.3 - Clôture de l'enquête publique et modalités de transfert

C.3.3.1 - Clôture de l'enquête publique

Le lundi 19 février 2024 à 12h05, le CE procède à la clôture du registre d'enquête « papier ». La boîte aux lettres électronique est relevée une dernière fois le même jour à 13 heures 30. Elle ne comporte qu'un seul courriel reçu durant le temps de l'enquête publique.

C.3.3.2 - Notification des observations

C'est en dérogeant à l'article R123-18 du Code de l'environnement fixant les modalités de clôture de l'enquête publique, et notamment une *remise en main propre*, que le PV de synthèse des observations (Cf. annexe III) — accompagné d'une lettre de réception (Cf. annexe II) — est adressé, *en raison de l'éloignement géographique des parties prenantes*, par messagerie électronique au maître d'ouvrage (Cf. annexe I), le lundi 19 février. Le CE s'entretient téléphoniquement avec M^{me} Laurène Pomies, directrice de développement sud et cheffe de projet, représentante du maître d'ouvrage, le mardi 20 février 2024, à 10 heures, pour commenter ses observations. Une copie du mémoire en réponse est annexée au présent rapport (Cf. annexe IV).

C.3.3.3 - Transmission du dossier à l'autorité organisatrice

Le 19 mars 2024, sont remis à M^{me} Florence Quillet, gestionnaire des ICPE au bureau de l'environnement du service de l'animation des politiques publiques interministérielles et de l'environnement de la préfecture de l'Yonne :

- le présent rapport ;
- nos conclusions et avis ;
- une version numérisée du rapport d'enquête complet au format *pdf* ;
- le dossier d'enquête ;
- et le registre d'enquête.

C.3.4 - Relation comptable des observations et pétitions éventuellement recueillies

Le registre d'enquête ne recueille aucune observation. La messagerie électronique dédiée enregistre une seule contribution. Aucune contribution n'est adressée par courrier postal ou remise en main propre au CE. Aucun visiteur ne se présente aux permanences.

D) Synthèse des différents avis émis

D.1 - Avis sollicités

L'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté (ARS), la direction départementale des territoires de l'Yonne (DDT 89), le service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne (SDIS 89) et la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (Drac) sont consultées, en phase amont, dans le cadre de l'examen au cas par cas du dossier de demande d'autorisation environnementale. Seul, l'avis de la Drac compte au nombre des pièces présentées à la consultation du public.

Les personnes publiques associées (PPA) et personnes publiques consultées (PPC) suivantes ont été sollicitées pour avis :

- communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM) ;
- commune de Magny ;
- commune de Guillon-Terre-Plaine ;
- commune de Sauvigny-le-Bois.

D.1.1 - Avis de la direction des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

La Drac estime que le projet est de nature à porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique déjà identifiés (établissement rural du II^e siècle avant J.-C. sur la parcelle ZB 107) et qu'en conséquence, une prescription immédiate de fouille archéologique sera émise.

D.1.2 - Avis de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan

Le conseil communautaire de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan a émis un avis favorable le 29 janvier 2024.

D.1.3 - Avis de la commune de Magny

Après délibération — quatorze voix *pour* et une *abstention* —, le conseil municipal de Magny émet un avis favorable le 16 février 2024.

D.1.4 - Avis de la commune de Guillon-Terre-Plaine

Après délibération — seize voix *pour* et une voix *contre* —, le conseil municipal de Guillon-Terre-Plaine émet un avis favorable le 27 février 2024.

D.1.5 - Avis de la commune de Sauvigny-le-Bois

Absence d'avis de la part du conseil municipal.

E) Analyse des observations

E.1 - Observation enregistrée sur le registre d'enquête

Néant.

E.2 - Observation remise en main propre au CE

Néant.

E.3 - Observation adressée par courriel

Observation n° 1 (Ocl-1) (cf pièce jointe n° 1 du PV de synthèse des observations), envoyée le 5 février 2024 à 11 heures 6. Elle émane de M. Robert Undique. Elle est reproduite entièrement *infra*.

« Bonjour,

J'ai lu avec attention l'étude Rainette.

Elle indique :

– page 115 :

— l'objectif des inventaires sur les mammifères est de déceler les espèces présentes sur le site d'étude et de connaître les potentialités de ce dernier ;

— lors des différents passages, deux espèces ont été observées. Il s'agit du lièvre d'Europe (*lepus europaeus*) et du ragondin (*myocastor coypus*). De plus des indices de présence, tels que l'observation de monticules de terre, confirment la présence de la taupe d'Europe sur la zone d'étude.

– page 116 :

— une espèce potentielle a été ajoutée au diagnostic. Il s'agit du chat forestier ou chat sauvage (*felis silvestris*). Cette espèce longtemps dite « forestière » dépend en réalité d'une mosaïque d'habitats incluant des boisements ou des forêts avec des paysages agricoles bocagers. C'est le cas de la zone d'étude, où des boisements se situent à l'extrémité nord.

– page 119 :

— parmi les espèces contactées :

Le chat forestier ou chat sauvage : le quart nord-est de la France est souvent considéré comme le bastion de l'espèce en France. Cette espèce a longtemps été persécutée au début du siècle dernier. On lui reprochait de voler le petit gibier tel que les lapins de garenne ou la perdrix grise. Aujourd'hui cette espèce est en « préoccupation mineure » en France et « quasi-menacée » en Bourgogne, les enjeux qui lui sont attribués sont qualifiés de « moyens ».

Ma question : page 115, l'étude mentionne que deux espèces ont été observées et page 119 qu'un chat forestier a été contacté. Les inventaristes ont-ils réellement vu un chat forestier ? »

Appréciation du CE : effectivement le doute est permis puisque le chat forestier n'est pas cité dans les espèces observées. Dont acte.

F) Mémoire en réponse

F.1 - Analyse du mémoire en réponse

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est adressé au CE, par courrier électronique, le 22 février 2024 (cf. annexe IV).

Le maître d'ouvrage s'attache à répondre, méthodiquement, au PV de synthèse des observations. Il s'appuie sur le dossier et la réglementation. Les réponses sont complètes, précises et argumentées.

À propos de l'observation *Ocl-1* (cf. annexe III) :

Avis du MO : les écologues ont identifié, dans la bibliographie, le chat forestier comme une espèce potentiellement présente sur le site mais il n'est pas observé lors des différents passages.

Appréciation du CE : d'autres espèces rares et protégées peuvent être également potentiellement présentes ou de passage sur le site, notamment, une espèce allochtone telle que la genette commune (*genetta genetta*). Un individu a été observé le 2 décembre 2018 dans le département de l'Yonne.

À propos de l'observation *Oce-1* (cf. annexe III) :

Avis du MO : le système *Sopranature* — type *Toundra* — de la société *Soprema* est envisagé.

Appréciation du CE : le type *Toundra* est une association de plantes grasses, des *sedums* variés, colorés et mellifères formant un tapis végétal ras (10 à 15 cm de hauteur) très florifère, robuste et peu gourmand en eau. Au fil du temps, il n'est pas exclu que des oiseaux, nichant au sol, viennent s'y installer avec succès car à l'abri de leurs prédateurs habituels (chats harets, renards, mustélidés, hérissons, etc.).

À propos des observations *Oce-2 et 3* (cf. annexe III) :

Avis du MO : la voie ferrée n'est plus utilisée mais pas pour autant désaffectée. Le projet a été conçu pour tenir compte d'une ligne ferroviaire usitée.

Appréciation du CE : dont acte.

À propos des observations *Oce-4* (cf. annexe III) :

Avis du MO : la certificat *Breeam* encourage à utiliser des matériaux locaux. L'utilisation de matériaux recyclés pour la réalisation des plateformes des voiries est étudiée.

Appréciation du CE : dont acte.

G) Annexes et pièces jointes

G.1 - Liste des annexes

- annexe I : lettre confirmation rendez-vous remise du procès-verbal de synthèse des observations recueillies ;
- annexe II : lettre de remise du procès-verbal de synthèse des observations recueillies au maître d'ouvrage ;
- annexe III : procès-verbal de synthèse des observations recueillies.
- annexe IV : mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

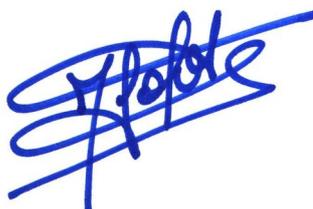
G.2 - Listes des pièces jointes

- pièce jointe n° 01 : arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique ;
- pièce jointe n° 02 : avis d'enquête publique ;
- pièce jointe n° 03 : attestation de la première parution dans le quotidien *L'Yonne républicaine* ;
- pièce jointe n° 04 : attestation de la première parution dans l'hebdomadaire en ligne *L'Indépendant de l'Yonne* ;
- pièce jointe n° 05 : attestation de la deuxième parution dans le quotidien *L'Yonne républicaine* ;
- pièce jointe n° 06 : attestation de la deuxième parution dans l'hebdomadaire en ligne *L'Indépendant de l'Yonne*.

Fait à Gemeaux, le 11 mars 2024.

Le commissaire enquêteur

Ph. Colot



Monsieur Philippe Colot, commissaire enquêteur

Annexe I

Portable : 06 [REDACTED]

Courriel : [philippe.colot@\[REDACTED\]](mailto:philippe.colot@[REDACTED])

à Madame Laurène Pomies
SH Magny
17, rue Duquesne
69006 Lyon

Objet : annonce rendez-vous téléphonique remise procès-verbal de synthèse des observations.

Référence : article R123-18 du Code de l'environnement.

Madame,

Par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0515 du 18 décembre 2023, le préfet de l'Yonne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Magny.

Pour avoir été chargé de conduire cette enquête en tant que commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Dijon et bien que l'article cité en référence, prévoit une remise en main propre, en raison de notre éloignement géographique, je vous commenterai mon procès-verbal de synthèse des observations, au cours d'un entretien téléphonique, *mardi 20 février 2024*. Je prendrai soin de vous l'envoyer, au préalable, de manière dématérialisée, par messagerie électronique.

Comme le prévoit le Code de l'environnement, je vous informe que vous disposerez, à la réception du procès verbal de synthèse, d'un délai de quinze jours pour produire vos observations éventuelles.

Je vous en remercie d'ores et déjà.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de ma considération.

À Gemeaux, le 18 février 2024.


Philippe COLLOT
Commissaire Enquêteur

Monsieur Philippe Colot, commissaire enquêteur
21, route du Logis – 21120 Gemeaux
Portable : 06.95.34.86.83
Courriel : philippe.colot@laposte.net

Annexe II

à Madame Laurène Pomies
SH Magny
17, rue Duquesne
69006 Lyon

Objet : courrier de communication et de remise du procès-verbal de synthèse.

Référence : article R123-18 du Code de l'environnement.

Pièce jointe : procès-verbal de synthèse du 19 février 2024.

Madame,

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Magny, s'est terminée le 19 février à 12 heures. Sa clôture en a été régulièrement effectuée.

Le public ne s'est pas mobilisé pour cette enquête.

Ma mission s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans connaître d'incident tout comme les quatre permanences que j'ai tenues en la mairie de Magny. Le registre d'enquête papier n'a recueilli aucune observation. Un courriel est parvenu à l'adresse électronique dédiée. Aucune observation n'a été remise en main propre au CE. Aucun avis « favorable » ou « défavorable » n'a été formulé.

J'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal de synthèse joint. Il est essentiellement axé sur mes propres observations.

Aux termes de l'article cité en référence, vous disposez de **quinze** jours, soit au plus tard le 6 mars 2024, pour produire vos observations en réponse.

Je vous en remercie d'ores et déjà.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes sentiments distingués.

À Gemeaux, le 19 février 2024.



La représentante de
SNC SH Magny

Adressé et commenté le 20 février 2024
Le Commissaire enquêteur.

Pris connaissance le
20/02/2024

Laurène Pomies

SH MAGNY
SNC au capital de 10 000 €
17, rue Duquesne - 69006 LYON
RCS LYON 913 394 458 00016
TVA INTRACOM. FR25913394458


Philippe COLLOT
Commissaire Enquêteur



Département de l'Yonne



Annexe III

Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0515 du 18 décembre 2023

Enquête publique

ouverte du 19 janvier à 9 heures au 19 février 2024 à 12 heures

relative à la
demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt
logistique sur le territoire de la commune de Magny



Maître d'ouvrage : *SNC-SH-Magny*



Rédacteur : Philippe Colot, commissaire enquêteur régulièrement inscrit sur la liste départementale d'aptitude au titre de cette fonction pour l'année 2024 en date du 13 novembre 2023.

1 Préambule :

Étant donné que d'une part, les délais d'enquête sont expirés et que d'autre part, le travail d'analyse des documents détenus (registre et dossier d'enquête, courriers et courriels reçus) est achevé, la synthèse suivante est dressée à fin de communication.

2 Sur la participation du public :

Le public n'a pas fréquenté les permanences du CE tenues dans la salle du conseil municipal de la mairie de Magny. Le registre d'enquête n'a pas comptabilisé de contributions. Aucun courrier postal n'a été envoyé au CE. Un courriel est parvenu à l'adresse électronique dédiée. Aucune contribution n'a été remise en main propre au CE. Le public ne s'est pas mobilisé pour l'enquête publique. Aucun avis « favorable » ou « défavorable » n'a été émis sur le projet.

3 Observation consignée par le public dans le registre d'enquête « papier » :

Un extrait du registre est joint *in fine* (Cf pièce jointe n° 2).

« Néant ».

4 Observation transmise par courrier postal :

« Néant ».

5 Observation transmise par courriel :

Un courriel a été envoyé à l'adresse électronique dédiée. Une copie du courriel reçu est jointe *in fine* (Cf pièce jointe n° 1).

Observation n° 1 (Ocl-1) , envoyée le 5 février 2024 à 11 heures 6. Elle émane de M. Robert Undique.

En substance, ce monsieur s'interroge de savoir si un chat forestier a été observé par les écologues du bureau d'étude Rainette.

6 Observation remise en main propre au CE :

« Néant ».

7 Observations du commissaire enquêteur :

Observation n° 1 (Oce-1)

Le dossier mentionne : « *la toiture des bureaux, locaux de charge et locaux techniques sera végétalisée* ». Le type de toiture, pas plus la technique de végétalisation retenus, ne sont détaillés.

Quel type de toiture végétalisée sera installé ?

Quelle technique de végétalisation sera employée ?

Observation n° 2 (Oce-2)

À la page 35 de l'étude de dangers, il est indiqué :

« *Une voie ferrée appartenant à la SNCF sur trouve en limite nord du site d'étude. Elle relie les gares d'Avallon à Autun. D'après la direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté (SNCF Réseau), cette ligne n'est plus utilisée.* »

Si cette voie venait à être réutilisée, la présence du projet serait-elle de nature à remettre en cause sa réouverture ?

Observation n° 3 (Oce-3)

Si la voie ferrée était encore en service, l'implantation du projet aurait-elle pu être autorisée ?

Observation n° 4 (Oce-4)

Les rapport d'étude géotechnique de conception G2 phases AVP et PRO indique la nécessité de créer un remblai de compensation altimétrique grâce à un apport de matériaux de carrière, dont la qualité sera maîtrisée, notamment pour la réalisation des remblais techniques.

Des carrières avoisinantes sont-elles en mesure de fournir ces matériaux ou devra-t-on s'approvisionner auprès de carrières fort éloignées ?

L'emploi de matériaux recyclés est-il possible ?

8 Clôture :

En application de l'article R123-18 du Code de l'environnement, le présent procès verbal de synthèse des observations est dressé à l'attention de la représentante du maître d'ouvrage, M^{me} Laurène Pomies, directrice de développement. Il lui est adressé par messagerie électronique.

Fait à Gemeaux, le 19 février 2024.


Philippe COLOI
Commissaire Enquêteur

Pièces jointes :

- PJ n° 1 observation reçue par courriel ;
- PJ n° 2 extrait registre enquête « papier » ;



Département de l'Yonne



Arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0515 du 18 décembre 2023

Enquête publique

ouverte du 19 janvier à 9 heures au 19 février 2024 à 12 heures

relative à la
demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un entrepôt
logistique sur le territoire de la commune de Magny



Maître d'ouvrage : *SNC-SH-Magny*



Rédacteur : Philippe Colot, commissaire enquêteur régulièrement inscrit sur la liste départementale d'aptitude au titre de cette fonction pour l'année 2024 en date du 13 novembre 2023.

1 Préambule :

Étant donné que d'une part, les délais d'enquête sont expirés et que d'autre part, le travail d'analyse des documents détenus (registre et dossier d'enquête, courriers et courriels reçus) est achevé, la synthèse suivante est dressée à fin de communication.

2 Sur la participation du public :

Le public n'a pas fréquenté les permanences du CE tenues dans la salle du conseil municipal de la mairie de Magny. Le registre d'enquête n'a pas comptabilisé de contributions. Aucun courrier postal n'a été envoyé au CE. Un courriel est parvenu à l'adresse électronique dédiée. Aucune contribution n'a été remise en main propre au CE. Le public ne s'est pas mobilisé pour l'enquête publique. Aucun avis « favorable » ou « défavorable » n'a été émis sur le projet.

3 Observation consignée par le public dans le registre d'enquête « papier » :

Un extrait du registre est joint *in fine* (Cf pièce jointe n° 2).

« Néant ».

4 Observation transmise par courrier postal :

« Néant ».

5 Observation transmise par courriel :

Un courriel a été envoyé à l'adresse électronique dédiée. Une copie du courriel reçu est jointe *in fine* (Cf pièce jointe n° 1).

Observation n° 1 (Ocl-1), envoyée le 5 février 2024 à 11 heures 6. Elle émane de M. Robert Undique.

En substance, ce monsieur s'interroge de savoir si un chat forestier a été observé par les écologues du bureau d'étude Rainette. Les écologues du bureau d'études RAINETTE avaient identifié, dans la bibliographie, le chat forestier comme une espèce potentiellement présente sur le site mais il n'a pas été observé lors des différents passages.

6 Observation remise en main propre au CE :

« Néant ».

7 Observations du commissaire enquêteur :

Observation n° 1 (Oce-1)

Le dossier mentionne : « la toiture des bureaux, locaux de charge et locaux techniques sera végétalisée ». Le type de toiture, pas plus la technique de végétalisation retenus, ne sont détaillés.

Quel type de toiture végétalisée sera installé ? Il est envisagé de prescrire le système SOPRANATURE de la société SOPREMA.

Quelle technique de végétalisation sera employée ? La végétalisation identifiée devrait être la solution Toundra de la société SOPREMA.

Observation n° 2 (Oce-2)

À la page 35 de l'étude de dangers, il est indiqué :

« Une voie ferrée appartenant à la SNCF sur trouve en limite nord du site d'étude. Elle relie les gares d'Avallon à Autun. D'après la direction territoriale Bourgogne-Franche-Comté (SNCF Réseau), cette ligne n'est plus utilisée. »

Si cette voie venait à être réutilisée, la présence du projet serait-elle de nature à remettre en cause sa réouverture ?

Lors des échanges initiaux avec les agents de la SNCF, ces derniers nous ont précisés que la ligne Avallon à Autun n'était plus utilisée mais qu'elle n'était pas pour autant désaffectée. Le projet a donc été conçu pour tenir compte d'une ligne ferroviaire usitée.

Observation n° 3 (Oce-3)

Si la voie ferrée était encore en service, l'implantation du projet aurait-elle pu être autorisée ?
Le projet a été conçu pour tenir compte d'une ligne ferroviaire usitée.

Observation n° 4 (Oce-4)

Les rapport d'étude géotechnique de conception G2 phases AVP et PRO indique la nécessité de créer un remblai de compensation altimétrique grâce à un apport de matériaux de carrière, dont la qualité sera maîtrisée, notamment pour la réalisation des remblais techniques.

Des carrières avoisinantes sont-elles en mesure de fournir ces matériaux ou devra-t-on s'approvisionner auprès de carrières fort éloignées ? Usuellement, les entreprises de Terrassement s'approvisionnent en matériaux de carrières au sein du département. Par ailleurs, la certification BREEAM encourage à utiliser des matériaux locaux.

L'emploi de matériaux recyclés est-il possible ? Dans le cadre de la certification BREEAM, l'emploi de matériaux recyclés est étudié pour la réalisation des plateformes des voiries.

8 Clôture :

En application de l'article R123-18 du Code de l'environnement, le présent procès verbal de synthèse des observations est dressé à l'attention de la représentante du maître d'ouvrage, Mme Laurène Pomies, directrice de développement. Il lui est adressé par messagerie électronique.

Fait à Gemeaux, le 19 février 2024.


Philippe COLOT
Commissaire Enquêteur

Pièces jointes :

- PJ n° 1 observation reçue par courriel ;
- PJ n° 2 extrait registre enquête « papier » ;

Le 22 février 2024,

Les réponses du pétitionnaire SH MAGNY sont précisées en vert directement dans le texte initial.

Fait à Lyon,


SH MAGNY
SNC au capital de 10 000 €
17, rue Duquesne - 69006 LYON
RCS LYON 913 394 458 00016
TVA INTRACOM. FR25913394458

**ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2023- 0545
du 18 DEC. 2023**

**portant ouverture d'une enquête publique concernant une demande
d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique
situé sur le territoire de la commune de MAGNY, déposée par la SNC SH MAGNY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement Livre V, Titre Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les chapitres II (évaluation environnementale) et III (Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement) du Titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU la demande reçue le 16 décembre 2022, complétée le 27 septembre 2023, par laquelle la SNC SH MAGNY sollicite l'autorisation environnementale en vue d'exploiter d'un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de MAGNY ;

VU la demande d'examen au cas par cas du 15 décembre 2022 préalable à la réalisation d'une étude d'impact, présentée par la SNC SH MAGNY ;

VU la décision du 20 janvier 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté dispensant le dossier de demande d'autorisation d'une évaluation environnementale ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2023 ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon en date du 28 novembre 2023, désignant Monsieur Philippe COLOT, Officier de gendarmerie à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Bernard VUILLOT, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que la SNC SH MAGNY sollicite une autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique situé sur le territoire de la commune de MAGNY ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une enquête publique, de 32 jours consécutifs, relative à la demande d'autorisation environnementale de la SNC SH MAGNY en vue d'exploiter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de MAGNY (ZA Porte du Morvan), sera ouverte à la mairie de MAGNY du vendredi 19 janvier 2024 à 9 h au lundi 19 février 2024 à 12 h inclus.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier comprenant une étude d'incidence, la décision de la DREAL dispensant la demande d'autorisation d'une évaluation environnementale et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de MAGNY pendant toute la durée de l'enquête du 19 janvier 2024 au 19 février 2024 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de MAGNY, les :

- vendredi 19 janvier 2024 de 14 h à 17 h,
- vendredi 26 janvier 2024 de 14 h à 17 h,
- samedi 3 février 2024 de 9 h à 12 h,
- lundi 19 février 2024 de 9 h à 12 h,

pour recevoir en personne les observations et propositions du public, qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations que soulève le projet pourront également être adressées :

- par voie électronique, à l'adresse e-mail suivante :

pref-shmagny@yonne.gouv.fr

(Les observations et propositions transmises à cette adresse e-mail seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne et donc visibles par tous)

ou

- par courrier, au commissaire enquêteur, à la mairie de MAGNY – 4 rue de la Cure, siège de l'enquête.

ARTICLE 3 : Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale pourra également être consulté sur :

- le site Internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Onglet « Actions de l'État » - Rubriques Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques),
- un poste informatique mis à disposition du public du 19 janvier 2024 au 19 février 2024 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.18 ou 03.86.72.79.89.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal de MAGNY, celui des communes de GUILLON-TERRE-PLAINE et de SAUVIGNY-LE-BOIS, dont une partie du territoire est touchée par le rayon d'affichage réglementaire d'un km autour du site concerné, ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan seront appelés à donner leur avis. Ces avis pourront être pris dès l'ouverture de l'enquête publique, mais ne seront pas pris en considération s'ils sont exprimés au-delà des quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête. Hors délais ou non exprimés, ils seront réputés favorables.

ARTICLE 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera affiché, aux frais de la SNC SH MAGNY, par les soins des maires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de MAGNY et dans les mairies de GUILLON-TERRE-PLAINE et SAUVIGNY-LE-BOIS, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du site, visible et lisible de la voie publique.

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, dans les mêmes délais, à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Onglet « Actions de l'État » - Rubriques Environnement / Installations classées / Enquêtes publiques).

ARTICLE 6 : L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux, dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet et avis de l'exploitant, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 8 : A l'expiration de la durée de l'enquête, fixée à l'article 1 du présent arrêté, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera, dans la huitaine, le responsable de la SNC SH MAGNY et lui communiquera sur place les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 11 : Le Préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions aux maires des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, ainsi qu'au responsable de la SNC SH MAGNY.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou dans les mairies susmentionnées.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Yonne, pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 12 : La décision prise par le Préfet, à l'issue de la procédure, est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 13 : Toute information sur le projet peut être demandée auprès de Monsieur Guillaume STEPHAN, Directeur général délégué – tél 04 81 13 17 17 – Mail : contact@stonehedge.fr

ARTICLE 14 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Messieurs les maires de MAGNY, GUILLON-TERRE-PLAINE et SAUVIGNY-LE-BOIS, ainsi que Monsieur le commissaire enquêteur titulaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à:

- Madame la Sous-préfète d'Avallon,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon,
- Madame la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur de la SNC SH MAGNY,
- Monsieur le commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Auxerre, le **18 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

Préfet de l'Yonne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE MAGNY

Le public est averti qu'en exécution : du code de l'environnement et de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0515 du 18 décembre 2023,

une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique situé à MAGNY par la SNC SH MAGNY, sera ouverte **du vendredi 19 janvier 2024 (9 h) au lundi 19 février 2024 (12 h) inclus**, soit une durée de 32 jours consécutifs à la mairie de MAGNY.

M. Philippe COLOT, Officier de gendarmerie à la retraite, est désigné commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard VUILLOT, retraité de la fonction publique territoriale, commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'incidence, la décision de la DREAL Bourgogne-Franche Comté dispensant la demande d'autorisation d'une évaluation environnementale et un registre d'enquête, seront déposés, **pendant toute la durée de l'enquête du 19 janvier 2024 au 19 février 2024, à la mairie de MAGNY**, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Ce dossier sera également consultable durant l'enquête sur :

- le site Internet des services de l'État dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr (Onglet « Actions de l'État » – Rubriques Environnement / Installations classées... / Enquêtes publiques),
- le poste informatique mis à disposition du public du 19 janvier 2024 au 19 février 2024 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous au 03.86.72.78.18 ou au 03.86.72.79.89.

Les communes de MAGNY, GUILLON-TERRE-PLAINE et de SAUVIGNY-LE-BOIS sont concernées par le périmètre d'affichage réglementaire.

Pendant le délai de l'enquête, **les observations et propositions** que soulève le dossier, **pourront être consignées** :

- **soit par voie électronique**, à l'adresse suivante : pref-shmagny@yonne.gouv.fr

Les observations et propositions transmises à cette adresse e-mail seront consultables sur le site internet des services de l'État et donc visibles par tous).

- soit par écrit : . sur le registre « papier » déposé en mairie de MAGNY, ou .
- courrier adressé à la mairie de MAGNY (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, **le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public** qui seront également consignées dans le procès-verbal, **à la mairie de MAGNY**, les :

- **vendredi 19 janvier 2024 de 14 h à 17 h,**
- **vendredi 26 janvier 2024 de 14 h à 17 h,**
- **samedi 3 février 2024 de 9 h à 12 h,**
- **lundi 19 février 2024 de 9 h à 12 h.**

A l'issue de l'enquête, toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture de l'Yonne (Bureau de l'Environnement) et en mairies de MAGNY, GUILLON TERRE-PLAINE et de SAUVIGNY-LE-BOIS. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

La décision prise par le Préfet, à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées sur le projet auprès de Monsieur Guillaume STEPHAN, Directeur général délégué – tél 04 81 13 17 17 – Mail : contact@stonehedge.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce :	CF155801, N°228586
Nom du support :	* L'Yonne Républicaine 89 (Groupe Centre France)
Département :	89
Date de parution :	03/01/2024
Parution :	643,36 € HT
Frais de justificatifs :	7,80 € HT
Justificatif numérique :	0,00 € HT
Montant TVA :	130,23 €
Total TTC :	781,39 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 21 Décembre 2023

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

Préfet de l'Yonne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE DE MAGNY

Le public est averti qu'en exécution :
du code de l'environnement et de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0515 du 18 décembre 2023,

une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique situé à MAGNY par la SNC SH MAGNY, **sera ouverte du vendredi 19 janvier 2024 (9 h) au lundi 19 février 2024 (12 h) inclus**, soit une durée de 32 jours consécutifs à la mairie de MAGNY.

M. Philippe COLOT, Officier de gendarmerie à la retraite, est désigné commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard VUILLOT, retraité de la fonction publique territoriale, commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'incidence, la décision de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dispensant la demande d'autorisation d'une évaluation environnementale et un registre d'enquête, seront déposés, **pendant toute la durée de l'enquête du 19 janvier 2024 au 19 février 2024, à la mairie de MAGNY**, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Ce dossier sera également consultable durant l'enquête sur :

- le site Internet des services de l'État dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr (Onglet « Actions de l'État » - Rubriques Environnement / Installations classées... / Enquêtes publiques),
- le poste informatique mis à disposition du public du 19 janvier 2024 au 19 février 2024 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous au 03.86.72.78.18 ou au 03.86.72.79.89.

Les communes de MAGNY, GUILLON-TERRE-PLAINE et de SAUVIGNY-LE-BOIS sont concernées par le périmètre d'affichage réglementaire.

Pendant le délai de l'enquête, **les observations et propositions** que soulève le dossier, **pourront être consignées :**

- **soit par voie électronique**, à l'adresse suivante : pref-shmagny@yonne.gouv.fr

(Les observations et propositions transmises à cette adresse e-mail seront consultables sur le site internet des services de l'État et donc visibles par tous).

- **soit par écrit :**

. sur le registre « papier » déposé en mairie de MAGNY,

ou

. courrier adressé à la mairie de MAGNY (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, **le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public** qui seront également consignées dans le procès-verbal, **à la mairie de MAGNY, les :**

- **vendredi 19 janvier 2024 de 14 h à 17 h,**
- **vendredi 26 janvier 2024 de 14 h à 17 h,**
- **samedi 3 février 2024 de 9 h à 12 h,**
- **lundi 19 février 2024 de 9 h à 12 h.**

À l'issue de l'enquête, toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture de l'Yonne (Bureau de l'Environnement) et en mairies de MAGNY, GUILLON-TERRE-PLAINE et de SAUVIGNY-LE-BOIS. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

La décision prise par le Préfet, à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées sur le projet auprès de Monsieur Guillaume STEPHAN, Directeur général délégué – tél 04 81 13 17 17 – Mail : contact@stonehedge.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce :	CF155795, N°228581
Nom du support :	independantdeloyonne.com
Département :	89
Date de parution :	03/01/2024
Parution :	643,36 € HT
Justificatif numérique :	1,00 € HT
Montant TVA :	128,87 €
Total TTC :	773,23 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 21 Décembre 2023

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

Préfet de l'Yonne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE DE MAGNY

Le public est averti qu'en exécution :

du code de l'environnement et de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0515 du 18 décembre 2023,

une **enquête publique** concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique situé à MAGNY par la SNC SH MAGNY, sera ouverte du **vendredi 19 janvier 2024 (9 h) au lundi 19 février 2024 (12 h) inclus**, soit une durée de 32 jours consécutifs à la mairie de MAGNY.

M. Philippe COLOT, Officier de gendarmerie à la retraite, est désigné commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard VUILLOT, retraité de la fonction publique territoriale, commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'incidence, la décision de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dispensant la demande d'autorisation d'une évaluation environnementale et un registre d'enquête, seront déposés, **pendant toute la durée de l'enquête du 19 janvier 2024 au 19 février 2024, à la mairie de MAGNY**, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Ce dossier sera également consultable durant l'enquête sur :

- le site Internet des services de l'État dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr (Onglet « Actions de l'État » - Rubriques Environnement / Installations classées... / Enquêtes publiques),

- le poste informatique mis à disposition du public du 19 janvier 2024 au 19 février 2024 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous au 03.86.72.78.18 ou au 03.86.72.79.89.

Les communes de MAGNY, GUILLON-TERRE-PLAINE et de SAUVIGNY-LE-BOIS sont concernées par le périmètre d'affichage réglementaire.

Pendant le délai de l'enquête, **les observations et propositions** que soulève le dossier, **pourront être consignées :**

- **soit par voie électronique**, à l'adresse suivante : pref-shmagny@yonne.gouv.fr

(Les observations et propositions transmises à cette adresse e-mail seront consultables sur le site internet des services de l'État et donc visibles par tous).

- **soit par écrit :**

. sur le registre « papier » déposé en mairie de MAGNY,

ou

. courrier adressé à la mairie de MAGNY (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, **le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public** qui seront également consignées dans le procès-verbal, **à la mairie de MAGNY, les :**

- **vendredi 19 janvier 2024 de 14 h à 17 h,**

- **vendredi 26 janvier 2024 de 14 h à 17 h,**

- **samedi 3 février 2024 de 9 h à 12 h,**

- **lundi 19 février 2024 de 9 h à 12 h.**

A l'issue de l'enquête, toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture de l'Yonne (Bureau de l'Environnement) et en mairies de MAGNY, GUILLON-TERRE-PLAINE et de SAUVIGNY-LE-BOIS. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

La décision prise par le Préfet, à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées sur le projet auprès de Monsieur Guillaume STEPHAN, Directeur général délégué – tél 04 81 13 17 17 – Mail : contact@stonehedge.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce :	CF155780, N°228569
Nom du support :	* L'Yonne Républicaine 89 (Groupe Centre France)
Département :	89
Date de parution :	19/01/2024
Parution :	643,36 € HT
Justificatif numérique :	0,00 € HT
Montant TVA :	128,67 €
Total TTC :	772,03 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 21 Décembre 2023

La Directrice Générale de Centre France Publicité



Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

Préfet de l'Yonne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE DE MAGNY

Le public est averti qu'en exécution :
du code de l'environnement et de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0515 du 18 décembre 2023,

une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique situé à MAGNY par la SNC SH MAGNY, sera ouverte du vendredi 19 janvier 2024 (9 h) au lundi 19 février 2024 (12 h) inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs à la mairie de MAGNY.

M. Philippe COLOT, Officier de gendarmerie à la retraite, est désigné commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard VUILLOT, retraité de la fonction publique territoriale, commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'incidence, la décision de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dispensant la demande d'autorisation d'une évaluation environnementale et un registre d'enquête, seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête du 19 janvier 2024 au 19 février 2024, à la mairie de MAGNY, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Ce dossier sera également consultable durant l'enquête sur :

- le site Internet des services de l'État dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr (Onglet « Actions de l'État » - Rubriques Environnement / Installations classées... / Enquêtes publiques),

- le poste informatique mis à disposition du public du 19 janvier 2024 au 19 février 2024 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous au 03.86.72.78.18 ou au 03.86.72.79.89.

Les communes de MAGNY, GUILLON-TERRE-PLAINE et de SAUVIGNY-LE-BOIS sont concernées par le périmètre d'affichage réglementaire.

Pendant le délai de l'enquête, les observations et propositions que soulève le dossier, pourront être consignées :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-shmagny@yonne.gouv.fr

(Les observations et propositions transmises à cette adresse e-mail seront consultables sur le site internet des services de l'État et donc visibles par tous).

- soit par écrit :

. sur le registre « papier » déposé en mairie de MAGNY,

ou

. courrier adressé à la mairie de MAGNY (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public qui seront également consignées dans le procès-verbal, à la mairie de MAGNY, les :

- vendredi 19 janvier 2024 de 14 h à 17 h,

- vendredi 26 janvier 2024 de 14 h à 17 h,

- samedi 3 février 2024 de 9 h à 12 h,

- lundi 19 février 2024 de 9 h à 12 h.

A l'issue de l'enquête, toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture de l'Yonne (Bureau de l'Environnement) et en mairies de MAGNY, GUILLON-TERRE-PLAINE et de SAUVIGNY-LE-BOIS. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

La décision prise par le Préfet, à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées sur le projet auprès de Monsieur Guillaume STEPHAN, Directeur général délégué – tél 04 81 13 17 17 – Mail : contact@stonehedge.fr

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce :	CF155797, N°228583
Nom du support :	independantdeloyonne.com
Département :	89
Date de parution :	19/01/2024
Parution :	643,36 € HT
Justificatif numérique :	1,00 € HT
Montant TVA :	128,87 €
Total TTC :	773,23 €

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

Fait le 21 Décembre 2023

La Directrice Générale de Centre France Publicité

Marylène GUERARD

La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des supports concernés.

Centre France Pub. est habilité à attester des parutions prévues dans le support précité. Centre France Pub. s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. Conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les supports d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale : www.actulegales.fr.

Préfet de l'Yonne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE DE MAGNY

Le public est averti qu'en exécution :
du code de l'environnement et de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-0515 du 18 décembre 2023,

une enquête publique concernant une demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique situé à MAGNY par la SNC SH MAGNY, sera ouverte du vendredi 19 janvier 2024 (9 h) au lundi 19 février 2024 (12 h) inclus, soit une durée de 32 jours consécutifs à la mairie de MAGNY.

M. Philippe COLOT, Officier de gendarmerie à la retraite, est désigné commissaire enquêteur titulaire et M. Bernard VUILLOT, retraité de la fonction publique territoriale, commissaire enquêteur suppléant.

Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale comprenant une étude d'incidence, la décision de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dispensant la demande d'autorisation d'une évaluation environnementale et un registre d'enquête, seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête du 19 janvier 2024 au 19 février 2024, à la mairie de MAGNY, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Ce dossier sera également consultable durant l'enquête sur :

- le site Internet des services de l'État dans l'Yonne www.yonne.gouv.fr (Onglet « Actions de l'État » - Rubriques Environnement / Installations classées... / Enquêtes publiques),
- le poste informatique mis à disposition du public du 19 janvier 2024 au 19 février 2024 à la préfecture de l'Yonne à Auxerre (Bureau de l'Environnement) de 9 h à 12 h et 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous au 03.86.72.78.18 ou au 03.86.72.79.89.

Les communes de MAGNY, GUILLON-TERRE-PLAINE et de SAUVIGNY-LE-BOIS sont concernées par le périmètre d'affichage réglementaire.

Pendant le délai de l'enquête, les observations et propositions que soulève le dossier, pourront être consignées :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-shmagny@yonne.gouv.fr

(Les observations et propositions transmises à cette adresse e-mail seront consultables sur le site internet des services de l'État et donc visibles par tous).

- soit par écrit :

. sur le registre « papier » déposé en mairie de MAGNY,

ou

. courrier adressé à la mairie de MAGNY (siège de l'enquête), à l'attention du commissaire enquêteur.

Indépendamment des dispositions ci-dessus, le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions du public qui seront également consignées dans le procès-verbal, à la mairie de MAGNY, les :

- vendredi 19 janvier 2024 de 14 h à 17 h,

- vendredi 26 janvier 2024 de 14 h à 17 h,

- samedi 3 février 2024 de 9 h à 12 h,

- lundi 19 février 2024 de 9 h à 12 h.

A l'issue de l'enquête, toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport, du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture de l'Yonne (Bureau de l'Environnement) et en mairies de MAGNY, GUILLON-TERRE-PLAINE et de SAUVIGNY-LE-BOIS. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

La décision prise par le Préfet, à l'issue de la procédure, est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées sur le projet auprès de Monsieur Guillaume STEPHAN, Directeur général délégué – tél 04 81 13 17 17 – Mail : contact@stonehedge.fr

A decorative illustration of a scroll with a red quill and a wax seal. The scroll is unrolled, showing a parchment-like texture. A red quill is positioned diagonally across the lower part of the scroll. A wax seal is attached to the bottom right corner of the scroll. The background features black ink splatters and elegant black scrollwork lines.

Seconde partie:

*Conclusions motivées
et avis*

*(document séparé conformément
à l'article R123-19 du
Code de l'environnement)*